CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Mémoire sur la liberté académique en enseignement supérieur

Mémoire à la ministre de l'Enseignement supérieur



Le Conseil supérieur de l'éducation a préparé ce mémoire en collaboration avec un comité ad hoc, dont la liste des membres figure à la fin du document. Celui-ci était composé de représentantes et de représentants du Conseil, de la Commission de l'enseignement et de la recherche universitaire, de la Commission de l'enseignement et de la recherche au collégial ainsi que du Comité interordres de la relève étudiante. Les consultations proposées ou menées dans la réalisation de ce document respectent les balises de l'article 2.5 de l'énoncé politique des trois Conseils fédéraux, à savoir qu'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration, et ne constituent pas de la recherche.

Coordination, recherche et rédaction

Isabelle Couture, agente de recherche Marie-Noëlle Sergerie, agente de recherche

Documentation

Daves Couture et Johane Beaudoin

Collaboration

Carole Couture, coordonnatrice de la CEPEP Hugo Couture, agent de recherche

Révision linguistique

Des mots et des lettres

Mémoire adopté par le Conseil supérieur de l'éducation le 28 mai 2021.

Comment citer cet ouvrage:

Conseil supérieur de l'éducation (2021). Mémoire sur la liberté académique en enseignement supérieur, Québec, Le Conseil, 49 p.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN: 978-2-550-89587-9 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou de recherche à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification.

La mention de la source est obligatoire.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante: droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épicène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

Le Conseil supérieur de l'éducation

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : éducation préscolaire et enseignement primaire; enseignement secondaire; enseignement et recherche au collégial; enseignement et recherche universitaires; éducation des adultes et formation continue. À cela s'ajoute un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport adopté par le Conseil et déposé tous les deux ans à l'Assemblée nationale. Créé en 2020, le Comité ad hoc interordres de la relève étudiante vient enrichir la pensée du Conseil en impliquant davantage la relève étudiante dans ses réflexions, ses activités et la production de publications.

La réflexion du Conseil supérieur de l'éducation est le fruit de délibérations entre les membres de ses instances, lesquelles sont alimentées par des études documentaires, des résultats de recherche et des consultations menées auprès d'expertes et d'experts ainsi que d'actrices et d'acteurs de l'éducation.

Ce sont plus de cent personnes qui, par leur engagement citoyen et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

Table des matières

Le	Con	seil supérieur de l'éducation	Ш		
In	trodu	uction	. 1		
1	La liberté académique				
	1.1	Quelques définitions			
	1.2	La reconnaissance de l'importance fondamentale de la liberté académique	. 3		
	1.3	Le cadre légal	. 4		
	1.4	Quelques initiatives balisant l'exercice de la liberté académique	. 5		
	1.5	La pensée du Conseil supérieur de l'éducation quant à la liberté académique	. 6		
2	Un	regard sur le débat actuel	. 9		
	2.1	Les enjeux et les phénomènes en cause	. 9		
	2.2	Le droit à la dignité	. 11		
	2.3	La pensée du Conseil quant aux responsabilités inhérentes à la liberté académique	14		
3	Baliser la liberté académique dans un établissement inclusif				
		et d'inclusion			
	3.2	La pensée du Conseil quant aux valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion	19		
Sy	nthè	se et conclusion	21		
Sc	mma	aire des recommandations	22		
Ar	nexe	e1	23		
Ar	nnexe	e 2	33		
Bi	bliog	raphie	40		
M	emb	res du Comité ad hoc sur la liberté académique*	48		
M	emb	res du Conseil supérieur de l'éducation*	49		

Introduction

Le gouvernement du Québec a récemment fait connaître son intention de publier un énoncé sur la liberté académique. Dans cette perspective, il a créé la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, dont le mandat est de formuler une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique en milieu universitaire et de déterminer le meilleur véhicule permettant de la reconnaître. Dans le cadre de ses travaux, un appel de mémoires a été lancé auprès de différents acteurs.

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), par la mission qui lui est dévolue, souhaite contribuer à la réflexion sur les enjeux actuels de la liberté académique en enseignement supérieur. Le débat interpellant plusieurs acteurs, le CSE a travaillé en collaboration avec un comité ad hoc formé de représentantes et de représentants de sa table, de la Commission de l'enseignement et de la recherche universitaires, de la Commission de l'enseignement et de la recherche au collégial ainsi que du Comité interordres de la relève étudiante.

La notion de liberté académique n'est pas nouvelle, mais certains enjeux qui lui sont liés ont été mis en évidence ces dernières années et encore récemment à travers des situations controversées vécues dans quelques établissements d'enseignement supérieur canadiens et rapportées notamment dans les médias. Un regard sur ces situations met en relief des aspects sensibles de sa mise en œuvre. Essentiellement, le débat concerne l'importance fondamentale de la liberté académique dans la réalisation de la mission des établissements d'enseignement supérieur et celle tout aussi primordiale du droit à la dignité, porté également par les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI).

Par ailleurs, cette liberté, pourtant nécessaire à l'accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur, semble être méconnue ou mal comprise dans certains milieux scolaires. En effet, au cours des consultations que le Conseil a menées pour documenter le sujet, plusieurs acteurs ont révélé qu'ils n'en connaissaient pas bien les tenants et les aboutissants. Pour le Conseil, il est essentiel que l'ensemble des parties prenantes des communautés universitaires et collégiales saisissent la nature, le sens et la portée de la liberté académique de même que les responsabilités inhérentes à son exercice.

Le sujet est complexe, car il concerne à la fois la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et, par extension, non seulement la question de l'autonomie institutionnelle et du rôle des pouvoirs publics, mais également la responsabilité des directions à tous les paliers décisionnels, du personnel enseignant, professionnel et technique ainsi que des étudiantes et des étudiants. Finalement, il concerne plus particulièrement l'importance de la sensibilisation, de l'information et de la formation en ce qui a trait à la liberté académique et aux conditions qui permettent son plein exercice dans une perspective éthique.

Ce mémoire se divise en trois parties. Dans la première partie, le Conseil présente d'abord un survol de définitions de la liberté académique et de documents d'encadrement légaux proposés dans diverses instances. Il effectue ensuite une recension d'initiatives existantes qui visent à baliser l'exercice de la liberté académique. La deuxième partie porte sur les enjeux contemporains qui ont influencé le débat actuel sur le sujet de même que les positions recensées par le Conseil lors de ses consultations. La dernière partie fait état des initiatives qui permettent de concilier la pratique de la liberté académique et celle de la reconnaissance de la dignité de la personne à travers les valeurs d'EDI. À la fin de chacune de ces parties, le Conseil formule des recommandations.

1 La liberté académique

1.1 Quelques définitions

Dans le cadre du 9° centenaire de l'Université de Bologne, 388 recteurs et dirigeants d'universités d'Europe et d'ailleurs ont signé une déclaration commune, la *Magna Charta Universitatum* (1988). Le premier principe qui y est enchâssé fait référence à la liberté académique: «L'université [...] est une institution autonome [...] elle doit être indépendante de tout pouvoir politique, économique et idéologique» (p. 1).

En 1997, l'UNESCO reprenait ces éléments dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et définissait comme suit la liberté académique:

[...] la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives¹.

Se fondant sur cette définition, James Turk, directeur du Centre pour la liberté d'expression de la Faculté de communication et de design de l'Université Ryerson, dans son ouvrage intitulé *Academic Freedom in Conflict: The Struggle over Free Speech Rights in the University* (2014), décline la définition de l'UNESCO selon quatre composantes: liberté d'enseignement, liberté de recherche, liberté d'expression intra-muros et liberté d'expression extra-muros. Selon Éthel Groffier-Klibansky, chercheuse émérite au Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, consultée au cours de nos travaux, une importante différence devrait être faite entre la liberté d'expression exercée à l'intérieur de l'établissement et celle pratiquée à l'extérieur de celui-ci. Ainsi, un problème éthique pourrait se présenter lorsqu'une personne exprime des opinions ou fait des interventions publiques en dehors de son champ d'expertise, sous le couvert de son appartenance à une établissement d'enseignement supérieur.

En 2011, dans le cadre du centenaire de l'Association des universités et collèges du Canada, les recteurs des universités canadiennes ont adopté une nouvelle déclaration sur la liberté universitaire, qui remplaçait celle de 1988 et où elle est définie comme « la liberté d'enseigner et de s'adonner à la recherche au sein du milieu universitaire». La liberté académique y est distinguée du concept plus vaste de liberté d'expression en ce sens qu'elle « doit reposer sur l'intégrité des établissements, sur des normes rigoureuses en matière de recherche et sur l'autonomie des établissements ». En effet, la liberté d'expression épouse un concept plus large, également défini par l'UNESCO à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » (1948). Plus récemment, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, dans un article publié en janvier 2021, faisait référence aux libertés universitaires comme étant le droit d'enseigner, d'apprendre, d'étudier et de publier sans craindre l'orthodoxie ou la menace de représailles et la discri-

1 En ligne: http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

mination. Enfin, le rapport intitulé L'université québécoise du futur –Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations, déposé par le scientifique en chef du Québec auprès de la ministre de l'Enseignement supérieur en septembre 2020, rappelait que la liberté académique constitue une valeur centrale pour les communautés universitaires et qu'elle représente une condition essentielle de l'accomplissement de leur mission. Il énonçait également qu'en ce 21° siècle, elle «demeure tout aussi nécessaire que dans les siècles antérieurs. Sa protection revêt même une urgence à cause de l'économisme ambiant, qui menace de tout soumettre à ses lois » (p. 20).

Dans le présent document, nous ferons référence à la liberté académique ou aux libertés universitaires, qui incluent les libertés d'expression et académique.

1.2 La reconnaissance de l'importance fondamentale de la liberté académique

Un nombre considérable d'États et d'organisations internationales se sont prononcés sur l'importance essentielle de la liberté académique, souvent évoquée dans le contexte plus large de la démocratie.

Ainsi, l'Espace européen de l'enseignement supérieur (European Higher Education Area, 2010), en tant qu'organisation régionale représentant une cinquantaine de pays souhaitant réformer l'enseignement supérieur sur la base de valeurs communes, reconnaît que les libertés d'expression et académique sont essentielles à la démocratie, à la culture de la démocratie ainsi qu'à une éducation et à une recherche de qualité.

L'importance de la liberté académique est également enchâssée dans les quatre principes fondamentaux de la *Magna Charta Universitatum* (1988): «La liberté de recherche, d'enseignement et de formation étant le principe fondamental de la vie des universités, les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence, doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale » (principe 3, p. 1).

Dès 1988, le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC) s'est prononcé en faveur de la recommandation de l'UNESCO sur la condition du personnel de l'enseignement supérieur, où est mise de l'avant l'importance des libertés académiques² comme principe et condition du rôle décisif de ce personnel dans le progrès de ce secteur d'enseignement et l'importance de sa contribution au développement de l'humanité et de la société moderne. De même, dans la Déclaration sur la liberté universitaire, les rectrices et recteurs des universités canadiennes ont précisé que, «[s]ur le plan de l'enseignement, la liberté universitaire est fondamentale pour la protection du droit des professeurs d'enseigner, et de celui des étudiants d'apprendre », ce qui « comprend le droit de communiquer librement le savoir » (Universités Canada, 2011).

Enfin, au Québec, rappelons qu'une motion de l'Assemblée nationale, adoptée à l'unanimité le 3 novembre 2020, réaffirmait « l'importance de préserver la liberté d'expression en contexte académique au sein du réseau scolaire québécois³ ».

- 2 La forme plurielle « libertés académiques » est utilisée par plusieurs juridictions, notamment par l'UNESCO dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (27).
- 3 En ligne: https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-8891/index.html.

1.3 Le cadre légal

Pour bien saisir la portée du débat actuel sur la liberté d'expression et la liberté académique dans les universités, il importe de rappeler que ces libertés ont historiquement fluctué en fonction des considérations des époques et des contextes propres à chaque pays ou région du monde, notamment sur le plan légal. C'est ce qui est mentionné dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme:

Les contours et la portée de la liberté académique, dont les racines millénaires nous ramènent au Moyen Âge, ont considérablement évolué, depuis les premières consécrations de cette liberté au XII^e siècle jusqu'à sa reconnaissance dans les instruments de protection des droits fondamentaux. Conçue à l'origine sous la forme d'un privilège de juridiction pour les étudiants, la liberté académique s'est, par la suite, définie comme une garantie d'autonomie – à géométrie variable – accordée à l'université et à son personnel (Romainville, 2014, p. 1).

L'histoire témoigne de l'évolution de ces libertés dans les universités en relation avec les enjeux sociaux, politiques, économiques et idéologiques des sociétés dans lesquelles elles évoluent. Les exemples en ce sens sont notoires, dont l'émancipation des universités catholiques des pouvoirs religieux au tournant de la Révolution tranquille. Aujourd'hui, la liberté académique est considérée comme indépendante, engageant un certain nombre d'autres droits et libertés, et garantie par différents instruments légaux internationaux, nationaux et régionaux.

À l'international, la liberté académique fait l'objet de quelques documents d'encadrement, dont la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'UNESCO (1997), considérée comme une «loi souple» (soft law ou droit mou) dans ce domaine. Elle est aussi reconnue par un certain nombre d'organisations et de traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (1966), auxquels le Canada adhère et que le Québec a ratifiés.

Comme en témoigne l'analyse présentée à l'annexe 1, contrairement à d'autres pays dont les États-Unis, l'Australie et l'Espagne, le Canada ne s'est doté jusqu'à maintenant d'aucun cadre légal en matière de liberté académique. Toutefois, un énoncé de principes proposé par Universités Canada⁴ rappelle la responsabilité des administrations universitaires de même que des professeures et professeurs à cet égard. La promotion de la liberté universitaire serait notamment «la principale responsabilité des organes directeurs et des hauts dirigeants des universités», cet énoncé de principes mentionnant que, «[p]our garantir et protéger la liberté universitaire, les universités doivent être autonomes. Leurs organes directeurs doivent faire preuve d'intégrité et être libres d'agir dans le meilleur intérêt des établissements » (Universités Canada, 2011).

Au Québec, depuis 1968, la liberté académique est inscrite dans la loi constitutive de l'Université du Québec, où, bien qu'elle n'y soit pas définie, l'article 3 énonce que « [I]'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer

4 Universités Canada (anciennement l'Association des universités et collèges du Canada) est une organisation qui agit à titre de porte-parole des universités canadiennes, au pays et à l'étranger, en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Elle compte au Québec 19 établissements universitaires membres.

à la formation des maîtres⁵». Ces libertés sont également encadrées par les conventions collectives du personnel enseignant des universités québécoises et parfois même régies par des codes de conduite internes, sans toutefois faire l'objet d'un cadre réglementaire gouvernemental ou de principes applicables à l'ensemble des universités, voire à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, dont les collèges.

Plus récemment, le rapport sur le Chantier sur l'université du futur, sous la responsabilité du scientifique en chef du Québec, présentait la conclusion suivante dans le cadre d'échanges sur cette question:

Il y a consensus sur la nécessité que l'État produise un document gouvernemental affirmant la reconnaissance de l'université, de son rôle et de sa place dans la société, et surtout confirmant la nécessité de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle afin de protéger la vie de ces valeurs clés dans toutes les sociétés contemporaines. Ceci pourrait s'incarner sous la forme d'une Loi, d'un Énoncé ou d'une Déclaration solennelle de la part du gouvernement (2020, p. 5).

1.4 Quelques initiatives balisant l'exercice de la liberté académique

Bien avant que le sujet fasse débat dans l'actualité, des actions ont été entreprises pour baliser, réguler et encadrer l'exercice de la liberté académique. Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a recensé plusieurs de ces initiatives à l'international comme ici au Québec. Celles présentées dans cette section sont extraites de l'annexe 1 du présent document.

Plusieurs universités affirment l'importance de la liberté d'expression, certaines rappelant qu'elle est fondamentale pour l'exercice d'une quête libre et ouverte du savoir et qu'elle permet une plus grande latitude dans les échanges nécessaires à l'enseignement et à l'apprentissage. De même, de nombreux établissements insistent sur l'importance de créer un espace pour que les discussions favorisent l'exploration et la confrontation des points de vue et des idées. C'est le cas de l'Université de Chicago, qui a inspiré une soixantaine d'autres universités des États-Unis, voire d'ailleurs, qui se sont dotées d'énoncés de principes sur la liberté d'expression.

Certains établissements, comme l'Université de Californie, ont mis en place un comité sur la liberté d'expression et la liberté académique formé de différents membres de la communauté universitaire (personnel de direction, personnel enseignant, étudiantes et étudiants, communauté élargie) et dont le rôle est de s'assurer de la mise en œuvre des politiques et des règlements sur ces questions ainsi que d'analyser et de résoudre des problématiques qui y sont reliées.

Au Canada, l'Ontario oblige, depuis 2018, les universités et les collèges financés par les fonds publics, en vertu d'une modification à la Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur, à se doter d'une politique sur la liberté d'expression selon une norme minimale établie pour assurer une certaine uniformité entre les établissements. L'objectif de la politique de l'Ontario est de faire en sorte que l'ensemble des universités et des collèges possèdent et appliquent une politique sur la liberté d'expression minimalement uniforme d'un établissement à l'autre, mais surtout solide et claire.

5 En ligne sur le site Web de Légis Québec: http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/U-1?digest.

Par ailleurs, le règlement gouvernemental ontarien stipule que le Conseil de la qualité de l'enseignement supérieur de l'Ontario doit effectuer des recherches et évaluer annuellement comment les établissements prennent en compte la liberté d'expression dans le cadre de leurs politiques respectives afin d'en rendre compte au ministre.

Parmi les mécanismes de reddition de comptes exigés par le gouvernement ontarien de la part des établissements d'enseignement supérieur se trouve l'obligation de produire un rapport annuel sur la mise en œuvre de leur politique sur la liberté d'expression et la nécessité de tenir un registre annuel de gestion des plaintes permettant un suivi statistique des événements problématiques liés à la liberté d'expression sur leur campus. Ces renseignements comprennent une estimation du nombre d'événements se rapportant à la liberté d'expression et s'étant produits à l'intérieur ou à l'extérieur des programmes de même que des informations visant à documenter les cas rapportés.

Depuis 1991, les établissements du réseau de l'Université du Québec sont dotés d'un code de déontologie pour le personnel enseignant qui inclut un énoncé de principes et un préambule portant sur la liberté académique. L'Université du Québec à Montréal (UQAM) a, pour sa part, publié un énoncé de principes qu'elle reprend dans son plan stratégique 2015-2019.

De son côté, l'Université Bishop's, en 2001, a opté pour un énoncé de responsabilité académique destiné à tout son personnel enseignant. Parmi les principes qui y sont énoncés se trouvent la non-discrimination et le devoir d'agir en accord avec la législation en vigueur relativement aux droits et aux libertés fondamentaux de la personne. La liberté académique désigne, quant à elle, l'encouragement des interactions et des échanges ouverts d'idées entre le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants de même qu'entre ces derniers, ce qui exclut la censure pouvant freiner une discussion libre. Par ailleurs, l'énoncé de l'Université Bishop's inclut un article qui reconnaît le droit fondamental à la dignité.

Enfin, le Conseil universitaire de l'Université Laval a choisi d'aborder d'emblée la liberté d'expression, car la liberté académique est déjà traitée dans les conventions collectives. Il a récemment mis sur pied un comité-conseil qui a analysé, documenté et débattu différents cas litigieux potentiels en matière de liberté d'expression pour éclairer le sujet. En février 2021, il entérinait l'Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval, qui prend notamment appui sur la Charte de l'Université Laval. Cet exercice a permis de définir les pratiques les plus pertinentes et prometteuses de gestion des situations difficiles dans une université inclusive.

1.5 La pensée du Conseil supérieur de l'éducation quant à la liberté académique

Le Conseil a abordé la question de la liberté académique dans une vingtaine de publications (avis, mémoires, études et recherches, rapports sur l'état et les besoins en éducation) depuis 1982. Au fil des années, selon les contextes et les sujets à l'étude, la liberté académique a été discutée sous divers angles, mais le plus souvent dans l'intention de réaffirmer son importance dans ses dimensions individuelle et institutionnelle. Ces deux dimensions sont toutefois interdépendantes, car, pour le Conseil, «[i]l ne peut y avoir de liberté académique chez les professeurs sans l'autonomie de l'institution [qui] préserve les établissements des formes de pression qui s'exercent sur eux en ce qui concerne la formation et la recherche» (CSE, 2008, p. 12).

Les deux dimensions de la liberté académique

Individuelle: Cette dimension fait référence à la liberté de chaque professeure ou professeur de déterminer ses méthodes de travail, d'enseignement et de recherche, puis les modes de diffusion de ses résultats. «[L]a liberté académique se situe dans le prolongement de la liberté d'expression de tout individu dans une société démocratique, ce qui confère aux professeurs "le droit de décider de leurs opinions et de l'expression de celles-ci [...]" (CSE, 1995, p. 59)» (CSE, 2008, p. 12).

Institutionnelle: Cette dimension désigne la liberté de chaque université en tant qu'établissement autonome dans la gestion et la réalisation de sa mission d'enseignement, de recherche et de création ainsi que de services à la collectivité. Elle est en ce sens apparentée à la notion d'autonomie institutionnelle, soit la liberté «d'établir le contenu des programmes d'études, de nommer les professeurs, d'admettre et de refuser les étudiants en tenant compte des normes établies, d'innover et d'expérimenter» (Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1964, tome II, n°366).

Le Conseil s'est particulièrement intéressé à la liberté académique et à l'autonomie institutionnelle sous l'axe de la recherche et avec le souci d'en préserver l'indépendance. À l'égard du financement, « le Conseil s'interroge sur les pressions que peuvent créer les organismes subventionnaires et les politiques gouvernementales relatives à la recherche sur l'autonomie universitaire et la liberté académique» (CSE, 2008, p. 52). Dans un mémoire déposé en 2012 en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique de recherche et d'innovation, le Conseil rappelle sa position antérieure, selon laquelle la contribution des universités aux politiques de recherche ne peut occulter les éléments de leur mission et ne devrait pas les contraindre dans leur autonomie institutionnelle et leur liberté académique, « ce qui signifie que les priorités de recherche appartiennent aux universités et que les professeurs-chercheurs peuvent choisir librement leurs objets de recherche, leurs méthodologies et leurs appuis théoriques » (CSE, 2008, p. 57). Il rappelle également l'importance « que les projets de recherche réalisés en partenariat soient sélectionnés et mis en œuvre de manière à préserver la mission universitaire ainsi que les valeurs qui la sous-tendent, soit l'autonomie universitaire, la liberté académique, l'éthique et la probité scientifique » (CSE, 2008, p. 59). De l'avis du Conseil, la liberté académique favorise la qualité de la recherche universitaire.

Par ailleurs, pour le Conseil, la liberté académique s'étend aux trois missions de l'université (enseignement, recherche et création, services à la collectivité). Ainsi, il a maintes fois rappelé son adhésion à la conception de l'université comme service public, précisant que la liberté académique est l'une des valeurs inhérentes à cette mission: «On est d'avis que l'autonomie institutionnelle doit être réaffirmée ainsi que le rôle inaliénable de service public des universités, c'est-à-dire un rôle orienté vers la collectivité et non vers des groupes particuliers ou des intérêts privés. Plus encore, on estime que la bonne gouvernance devrait être modulée en fonction des valeurs, des traditions et de la culture de chaque université et qu'elle devrait être fondée sur l'autonomie et la responsabilité des établissements» (CSE, 2009, p. 8).

Le Conseil a récemment réaffirmé ces positions dans son mémoire concernant le document *L'université* québécoise du futur – Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations: «Les conditions de liberté académique, d'autonomie institutionnelle et de financement apparaissent fondamentales et leur respect demeure une priorité» (CSE, 2020b, p. 6).

Enfin, les membres du Comité ad hoc sur la liberté académique, l'ensemble des expertes et des experts consultés ainsi que les étudiantes et étudiants rencontrés par le Conseil ont de nouveau souligné l'importance fondamentale de la liberté académique en enseignement supérieur tout en indiquant que celle-ci devrait être encadrée par les établissements eux-mêmes.

Au collégial comme à l'université

Dans son avis *Retracer les frontières des formations collégiales: entre l'héritage et les possibles*, dans lequel il compare les conditions d'enseignement et d'apprentissage des collèges à celles des universités, le Conseil considère que la réflexion sur la liberté académique dépasse la sphère universitaire et que, « [d]e même, le collège doit avoir une politique relative à la liberté académique, une politique de respect des droits d'auteur et une politique d'éthique dans le domaine de la recherche » (2015b, p.70).

Ce que le Conseil retient

Le Conseil comprend la liberté académique au sens formulé notamment par la Magna Charta Universitatum, adoptée à Bologne en 1988, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par l'UNESCO en 1997, la Déclaration sur la liberté universitaire, adoptée par Universités Canada en 2011, et d'autres documents comparables, dont L'université québécoise du futur – Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations (2020).

À la suite des consultations menées et de l'analyse d'un ensemble de documents, le Conseil réaffirme que la liberté académique est essentielle à la réalisation de la mission universitaire et, *in extenso*, à celle de l'enseignement supérieur. Pour le Conseil, la liberté académique devrait être encadrée de manière à permettre à chaque établissement, dans le respect de son autonomie, d'en définir les modalités d'application.

Recommandations

Le Conseil supérieur de l'éducation recommande:

- à la ministre de l'Enseignement supérieur de reconnaître la liberté académique, dans ses dimensions individuelle et institutionnelle, comme une condition nécessaire de l'accomplissement des missions respectives des universités et des collèges en matière d'enseignement, de recherche et de création, de transfert de connaissances (y compris les activités des centres collégiaux de transfert de technologie [CCTT]) et de services à la collectivité;
- 2. à la ministre de l'Enseignement supérieur de s'assurer que chaque université et chaque collège se dotent d'une politique institutionnelle sur la liberté académique comportant des précisions sur sa nature, sa définition, sa portée, son application aux activités d'enseignement, de recherche et de création de même que de transfert de connaissances (y compris les activités des CCTT) ainsi que les mécanismes de protection de cette liberté;
- 3. aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'une politique et d'autres mécanismes permettant, d'une part, de sensibiliser, d'informer et de former en ce qui a trait à la liberté académique et, d'autre part, d'encadrer les activités universitaires et collégiales pour favoriser un exercice éthique de cette liberté.

2 Un regard sur le débat actuel

2.1 Les enjeux et les phénomènes en cause

C'est dans la foulée des récentes controverses concernant certaines universités canadiennes, notamment l'Université d'Ottawa – où une professeure a été suspendue pour avoir utilisé dans son cours le mot dorénavant désigné par l'expression « mot en "N" » pour expliquer à ses étudiantes et étudiants que des groupes victimes de discrimination se réapproprient parfois des termes vexatoires dans une logique d'émancipation –, que s'est intensifié le débat public sur la liberté académique au Québec. Dans les universités et les collèges, différentes opinions et positions se côtoient, tant parmi les membres de la direction ou du personnel enseignant que chez les étudiantes et étudiants.

Ce débat est toutefois présent ici comme ailleurs dans le monde depuis plusieurs décennies. Déjà, dans les années 1950 et de façon plus importante au cours des dernières décennies, il a été alimenté par diverses polémiques, notamment dans les universités américaines et britanniques de même que, plus récemment, en France. Les cas recensés touchent tant les libertés d'enseignement et de recherche que la liberté d'expression. Ils concernent autant les communications jugées discriminatoires, sur les campus comme dans les médias, notamment sociaux, les ouvrages servant à l'enseignement et l'enseignement lui-même présentant des contenus ou des mots pouvant offenser la reconnaissance du droit à l'identité de genre que l'encadrement des activités sujettes à la controverse en contexte académique.

Ce débat concerne à la fois la reconnaissance de l'importance fondamentale de la liberté académique inhérente à la mission de l'enseignement supérieur et le droit de ne pas être offensé par des termes, des conduites ou des activités pouvant être considérés comme vexatoires par certaines personnes, notamment les plus vulnérables ou désavantagées, et constituer des microagressions à leur endroit. En juin 2019, le Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie institutionnelle et l'avenir de la démocratie, organisé par le Conseil de l'Europe en collaboration, entre autres, avec le Consortium international pour l'enseignement supérieur, la responsabilité civique et la démocratie ainsi que l'Association internationale des universités, permettait de constater que la liberté académique fait encore l'objet de préoccupations quant à son opérationalisation, comme en témoigne l'extrait suivant de la déclaration adoptée lors de ce forum:

The future of democracy is at risk in the absence of academic freedom and institutional autonomy, just as it is when the press, media or civil society organizations are weakened and compromised. Increasingly, these freedoms and institutions are threatened and undermined. The community of faculty, staff and students as well as higher education leaders must combine autonomy and accountability, freedom of research and teaching, and societal responsibility (article 3)⁶.

[Traduction] L'avenir de la démocratie est en péril sans liberté universitaire ni autonomie institutionnelle, tout comme lorsque la presse, les médias ou les organisations de la société civile sont affaiblis et compromis. En outre, les droits et les institutions en pâtissent. Le corps professoral, le personnel et les étudiants des universités, à l'instar des responsables de l'enseignement supérieur, doivent combiner autonomie et autonomisation, liberté de recherche et d'enseignement – sans oublier la responsabilité sociétale (article 3).

Quelques exemples des phénomènes en cause

À l'automne 2020, dans la foulée de la controverse de l'Université d'Ottawa, des étudiantes et étudiants de l'Université McGill ont revendiqué l'adoption d'une politique limitant la liberté académique au nom de la mission inclusive de l'université. Plus récemment, en janvier dernier, un autre débat lié à la liberté académique a secoué l'Université McGill, alors que des étudiantes et étudiants demandaient le licenciement d'un professeur émérite pour ses opinions jugées conservatrices et certaines critiques controversées.

Par ailleurs, une lettre adressée aux étudiantes et aux étudiants nouvellement inscrits à l'Université de Chicago et signée par leur représentant évoquait une liste de sujets sensibles et faisait référence à un rapport du Comité sur la liberté d'expression de cette université pour définir sa politique en la matière, dans laquelle on pouvait lire: «Le rôle de l'université n'est pas de tenter de protéger les individus contre les idées et les opinions qu'ils trouvent importuns, désagréables ou même offensants» (article du Courrier Expat, 6 septembre 2016).

En 2016, dans l'affaire Yale, un courriel du Comité des affaires interculturelles de l'Université a demandé à la responsable des résidences qu'elle s'assure que les étudiantes et étudiants ne portent pas, à l'Halloween, de costume qui pourrait être offensant. La responsable a alors répondu aux membres du Comité que l'université est un lieu d'expression libre et qu'ils devraient régler eux-mêmes les problèmes de comportement des membres de la communauté universitaire considérés comme gênants. Une trentaine d'étudiantes et d'étudiants ont répondu par des comportements jugés par certains inappropriés, voire agressifs.

Ces enjeux ont été mis de l'avant dans le contexte de la mouvance woke. Ce terme, dérivé du mot anglais wake (réveiller), est apparu aux États-Unis autour des années 2010, notamment pour décrire un état d'éveil face à l'injustice et un esprit militant en faveur de la protection des minorités. Bien que critiquée par plusieurs, la mise en lumière de ces enjeux s'inscrirait, de l'avis de certains experts et expertes consultés par le Conseil, dans le mouvement plus vaste de revendications visant la dénonciation des inégalités sous toutes leurs formes (ce qui inclut les souffrances liées aux agressions sexuelles avec le mouvement #MoiAussi). La négation par la censure constituerait ainsi un moyen de faire taire les souffrances individuelles. Les auteurs américains Lukianoff et Haidt, dans leur ouvrage The Coddling of the American Mind: How Good Intentions and Bad Ideas Are Setting Up a Generation for Failure, apportent un éclairage sur cette réalité. De plus, l'analyse récente réalisée par le journal The Conversation sur les campus universitaires américains souligne:

Paradoxalement, l'attention portée à la représentation de toutes les voix et cultures a fini par se retourner contre le principe même qui l'avait soutenue. Le respect du pluralisme, qui exige que tous les points de vue puissent être exprimés, étudiés et débattus, est entré en conflit avec le respect des sensibilités individuelles. Ainsi, la liberté académique, pourtant garantie par les institutions et bien vivante sur les campus, se heurte dans la pratique à la capacité des étudiants de la nouvelle génération des «éveillés» (en

référence au «Woke», état d'esprit d'éveil face à l'injustice) à entendre des opinons ou des récits contraires à leur système de valeurs ou jugés dépréciatifs envers l'identité qui les définit⁷ (mars 2021).

Certes, il convient de situer le débat dans le contexte québécois, mais la situation et les considérations en cause peuvent, à plusieurs égards, y être comparées, et ce, bien que les tensions socioculturelles y soient moins vives. Comme le mentionne Universités Canada dans le *Rapport sur la liberté d'expression dans les universités canadiennes*, «la liberté d'expression est devenue un "sujet chaud" dans les universités canadiennes», où «de nouvelles difficultés et pressions [l'ont ramenée] à l'avant-plan dans le discours public» (Universités Canada, 2018, p. 4). Les facteurs mentionnés sont notamment la diversité croissante de la population étudiante dans les établissements d'enseignement et les changements sociaux récents ayant attiré l'attention sur les questions d'équité, de diversité et d'inclusion (voir l'annexe 2).

Par ailleurs, plusieurs expertes et experts consultés par le Conseil rappellent qu'au quotidien, une multitude d'activités pédagogiques sont réalisées dans les établissements d'enseignement québécois sans que s'expriment des tensions entre l'exercice des libertés d'expression et académique et le droit à la dignité porté par les valeurs d'EDI. Il semble que, dans une majorité de cas, les établissements mettent en œuvre, dans l'exercice de leur autonomie, les conditions assurant cet équilibre.

Comme le mentionne Universités Canada dans le rapport précité, « par-dessus tout, la couverture médiatique des défis liés à la liberté d'expression sur les campus s'est intensifiée de façon exponentielle dans les dernières années » (Universités Canada, 2018, p. 3). La couverture médiatique à l'échelle nationale canadienne serait par ailleurs grandement alimentée par l'omniprésence du sujet dans les médias américains, où la polarisation du débat entre la liberté de parole et les propos haineux tenus dans les universités s'intensifie en raison de la vitesse fulgurante et de la couverture virale des controverses dans les médias sociaux. Ceux-ci joueraient ainsi un rôle d'exacerbation, allant jusqu'à polariser encore plus le débat en opposant des idées et des positions extrêmes, voire controversées, amplifiant ainsi l'ampleur réelle du phénomène.

Selon des expertes et experts consultés, il semble que peu de situations tendues soient rapportées au Québec. Toutefois, celles qui le sont touchent des éléments qui se trouvent au cœur de la mission des établissements et engagent intensément les membres de leur communauté.

2.2 Le droit à la dignité

Sur fond de liberté académique et d'enseignement supérieur, le débat actuel concerne plus largement la question de la dignité de la personne, notamment inscrite dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Selon une étude réalisée en 2016, 70 % des étudiantes et étudiants américains âgés de 18 à 24 ans à l'université étaient en faveur de la restriction des propos pouvant être jugés «intentionnellement insultants» sur les campus, précisant que les étudiantes et étudiants d'aujourd'hui s'attendent souvent à ce que les propos tenus sur les campus soient «inoffensifs».

Selon Myrlande Pierre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, rencontrée par le Conseil dans le cadre des travaux d'élaboration du présent mémoire, il se crée un certain malaise social entre les tenants de la liberté académique et ceux du droit à la dignité. Il faut reconnaître ce malaise et ouvrir le dialogue pour sortir de la dichotomie. Même lorsque les questions sont sensibles, il nous faut, comme société, avoir le courage d'engager le dialogue par rapport à ces débats qui sont parfois chargés et délicats, car il s'agit de conversations nécessaires pour l'avancement de nos sociétés démocratiques.

Madame Pierre soutient qu'il est possible de parler de liberté académique en prenant en compte les principes du droit à la sauvegarde de la dignité de la personne. Elle souligne que pour certains jeunes, le mot en N ne devrait jamais être utilisé parce que les mots et, par extension, les livres et la littérature sont porteurs de sens et que certains ont été utilisés pour dénigrer, déshumaniser et humilier un peuple. Elle mentionne qu'on ne peut pas faire abstraction du fait qu'ils ont irrémédiablement une charge négative et souligne qu'il ne faut pas interdire ni occulter des mots mais se rappeler qu'ils ne deviennent pas soudainement vertueux parce qu'ils sont utilisés en contexte pédagogique.

Plusieurs expertes et experts consultés ont mentionné que la censure n'est pas une option, mais qu'il est essentiel de se demander si l'utilisation de mots considérés comme offensants est vraiment nécessaire. Au besoin, il importe de bien les contextualiser puisque leur usage implique des responsabilités.

Selon le directeur de l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants, M. Habib El-Hage, il convient de réfléchir et de s'interroger sur la manière dont certains sujets sensibles sont présentés. Il faut créer des espaces de dialogue où les personnes peuvent s'exprimer librement. L'ouverture à l'autre contribue au décloisonnement des sujets sensibles dans un contexte où il faut éviter à tout prix la censure. Il importe de favoriser la formation, notamment celle axée sur les droits humains et la démocratisation de ces droits, ainsi que l'éducation à la reconnaissance de l'autre. Selon M. El-Hage, il faut augmenter la recherche sur les sujets sensibles afin de favoriser un changement de posture, le développement des compétences des acteurs éducatifs et la mise en place d'espaces de dialogue sécuritaires et constructifs.

La pratique des droits et libertés fondamentaux de la personne dans les universités

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés – qui a préséance sur la première en vertu de la Constitution – reconnaissent, en plus de la liberté d'expression, un ensemble de libertés individuelles et de droits fondamentaux qui font figure de «loi suprême» au Canada. L'article 4 de la charte québécoise, par exemple, stipule que «[t]oute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation». De plus, l'article 10 reconnaît l'exercice égalitaire de ces droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'identité, sauf, selon l'article 11, toute forme de discrimination. Ces droits bénéficiant d'un statut juridique supérieur, les autres lois doivent les respecter et leur application par les tribunaux, s'y conformer en vertu de cette primauté. Cependant, comme le rappelait le CMEC dans le Rapport du Canada au sujet de l'application de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, bien que la Charte canadienne des droits et des libertés reconnaisse certaines libertés, elle «ne s'applique pas aux universités, étant donné que, comme la Cour suprême en a décidé, elles ne sont ni des entités de l'État, ni des agences de l'État. La Charte ne concerne que les activités des gouvernements» (CMEC, 2001, p. 8).

En 2011, dans la Déclaration sur la liberté universitaire, Universités Canada énonçait un certain nombre de principes quant à la responsabilité des administrations universitaires ainsi que des professeures et professeurs, prônant un exercice raisonnable et sensible de la liberté universitaire, et ce, dans une logique de collégialité et de respect de l'autonomie institutionnelle comme principe fondamental du système universitaire canadien. Cette déclaration précisait que «[l]es professeurs et les dirigeants universitaires doivent veiller à ce que, dans leurs relations avec les étudiants, les droits de la personne soient respectés, et ils doivent inciter les étudiants à poursuivre leurs études dans le respect des principes de liberté universitaire» (Universités Canada, 2011).

Dans le même ordre d'idées, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, auteur du rapport *Les libertés universitaires dans une université inclusive* avec la collaboration de M^{me} Léa Boutrouille, rencontré par le Conseil dans le cadre de ses travaux, rappelle qu'en milieu universitaire, toutes et tous ont une obligation de discours rationnel, une exigence de recul critique face à soi-même, à ses idées et à son vécu. L'université doit mettre de l'avant l'importance du dialogue pour permettre l'exposition de points de vue divergents. Le corps professoral doit exercer sa liberté académique en respectant l'obligation morale, éthique et déontologique de maintien d'un lien de confiance et de respect avec la population étudiante.

À cet égard, certaines associations réagissent actuellement et pressent les universités québécoises de prendre position sur la liberté académique, tandis que d'autres, comme la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAECUM), sensibles aux effets du racisme et à l'importance d'un campus sécuritaire où règne le respect, demandent aux établissements universitaires d'adopter des lignes directrices sur les libertés au sens large, y compris des actions favorisant l'EDI.

En effet, en octobre 2020, la FAECUM affirmait la nécessité de confirmer le caractère sécuritaire de l'université comme lieu inclusif de réflexion, de discussion, de débat et d'apprentissage. Dans un rapport, elle fait état des démarches réalisées (documentation, entrevues, etc.) pour mieux comprendre les effets du racisme au sein des établissements d'enseignement postsecondaire. Les constats qu'elle formule sont les suivants: 1) les voix des personnes noires ont été trop souvent écartées des débats; 2) pour permettre la conversation libre et pluraliste, l'université doit d'abord être ouverte et respectueuse; 3) on ne peut aborder la question de la liberté académique en vase clos et de façon distincte du respect de la dignité des individus, notamment parce qu'«encore aujourd'hui, les établissements universitaires ne sont pas perçus comme étant des établissements accessibles et sécuritaires par les populations étudiantes subissant les effets des dynamiques d'oppression et de discrimination systémique » (FAECUM, 2020, p. 2). La FAECUM propose donc des pistes d'action qu'elle rattache au plan d'action institutionnel en matière d'équité, de diversité et d'inclusion (voir la section 3.1 et l'annexe 2). Elle formule des recommandations dont l'une porte particulièrement sur les libertés d'expression et académique: «Que les démarches de l'Université de Montréal visant à énoncer des lignes directrices institutionnelles sur la liberté d'expression et sur la liberté académique dans une université inclusive tiennent compte du respect de la dignité de chaque individu. Que ces démarches se fassent en priorisant les voix des populations concernées et en tenant compte du concept de décolonisation des savoirs⁸ » (FAECUM, 2020, p. 6).

8 En ligne: http://www.faecum.qc.ca/ressources/documentation/avis-memoires-recherches-et-positions-1/note-sur-le-caractere-securitaire-de-l-universite-de-montreal-comme-lieu-inclusif-de-reflexion-de-discussion-de-debat-et-d-apprentissage.

2.3 La pensée du Conseil quant aux responsabilités inhérentes à la liberté académique

Comme l'expliquait le Conseil dans un avis sur la compétence éthique (1990), la culture plurielle constitue un défi pour les établissements qui se caractérisent par leur stabilité, sont établis au sein d'un type précis de société et s'adaptent lentement (CSE, 1990, p. 20). Or, cette société plurielle se traduit, au sein des établissements d'enseignement, par une diversité croissante des effectifs scolaires et du personnel éducatif : «la variété de leurs modes de vie » et «leurs différences individuelles plus affirmées » (CSE, 1990, p. 13).

Dans ce contexte, les libertés d'expression et académique doivent s'exercer dans le respect de la dignité et sont, par conséquent, assorties d'importants devoirs de responsabilité, et ce, pour l'ensemble des acteurs de la communauté universitaire, y compris les étudiantes et étudiants. Les définitions récentes de la liberté académique impliquent d'ailleurs activement ces derniers en tant que parties prenantes du «vivre-ensemble académique». La définition des actions visant à favoriser l'exercice de la liberté académique dans le respect de la dignité doit découler d'un processus qui inclut l'ensemble des parties prenantes dans toute leur diversité. Le Conseil insiste sur l'importance d'un mode de décision fondé sur la collégialité auquel prennent part le corps professoral et la population étudiante (CSE, 2008).

Pour le Conseil, les pratiques pédagogiques ont une influence considérable sur la manière d'aborder les sujets sensibles. D'ailleurs, le *Référentiel de compétences professionnelles – Profession enseignante* (2020) décrit l'éducation comme un processus favorisant l'appropriation d'un patrimoine de culture à travers l'activité de médiation exercée par les enseignantes et enseignants. Il s'agit d'une visée de formation qui implique une sélection d'éléments toujours située dans l'histoire d'une société, inscrite dans des rapports sociaux et essentielle à la formation d'un être humain cultivé.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du présent mémoire, les expertes et experts consultés de même que les étudiantes et étudiants entendus ont été unanimes: la solution aux tensions liées à l'exercice de la liberté académique réside dans l'ouverture à l'autre et le dialogue. De nombreux sujets peuvent susciter un malaise; la question est donc de savoir comment les aborder. Plusieurs suggèrent que la compétence relative au dialogue doit se développer tout au long de la vie et qu'en ce sens, elle doit faire l'objet d'une formation en continu pour les enseignantes et enseignants comme pour la population étudiante.

Dans une réflexion portant sur le développement de la conscience éthique dans le contexte des grandes transformations sociales du début des années 1990, le Conseil posait déjà le dialogue et l'esprit critique comme des aptitudes fondamentales à développer au cœur de la «tâche éducative». Dans cet esprit, il invitait «chaque éducateur» à s'interroger sur les valeurs en jeu au cœur de la mission éducative et à réfléchir sur le type de compétence éthique que devraient développer les établissements d'enseignement. «Une compétence éthique pour aujourd'hui requiert qu'on ait appris ainsi à dialoguer, à confronter son point de vue avec celui des autres, à accepter de nuancer sa vision des choses grâce à l'écoute du point de vue d'autrui et à se rendre sensible aux effets de ses opinions et de ses actions sur l'autre» (CSE, 1990, p. 36). Le Conseil en appelait ainsi à une «pédagogie du dialogue» qui favorise l'interaction et l'échange, accueille la parole des apprenantes et des apprenants, crée un climat propice à la discussion et au débat, et fasse de la classe un lieu convivial et coopératif dans lequel est cultivée l'ouverture aux idées opposées.

Les compétences du programme d'éthique et culture religieuse (ECR) pour favoriser le dialogue dès le plus jeune âge

Très tôt dans la démarche consultative entreprise par le Conseil, les expertes et experts consultés ont rappelé l'importance des compétences développées dans le cadre du programme d'ECR. Le groupe d'étudiantes et d'étudiants rencontrés en a aussi souligné l'importance. Comme le rappelait le Conseil, ce programme fait appel au dialogue pour le développement d'aptitudes et de dispositions qui permettent de penser et d'agir de façon responsable par rapport à soi-même et à autrui, en tenant compte de l'effet de ses actions sur les autres et le vivre-ensemble. La pratique du dialogue dès le primaire contribue au développement de la capacité de mener une démarche réflexive afin d'organiser sa pensée et de la capacité à exprimer son point de vue en étant attentif à ceux des autres. Forte de ces capacités acquises en amont de l'enseignement supérieur, la population étudiante peut investir le vivre-ensemble tout au long de la vie.

Plus récemment, le Conseil a publié un avis sur la révision du programme d'ECR (2020) dans lequel il réaffirme son importance et énonce que, pour plusieurs spécialistes consultés, l'éthique suscite l'observation et l'analyse de faits avec une distance critique, ce qui favorise la rencontre de l'autre et la poursuite du bien commun. Il y rappelle que la philosophie permet de soutenir la compréhension de concepts comme la justice, la dignité et la liberté. La structuration de la pensée, notamment les capacités à extérioriser ses idées et à tenir compte de celles des autres, favorise l'ouverture et l'empathie, qui sont les bases de la collaboration à un projet commun. La compétence à pratiquer le dialogue conduit à une participation saine et active à la vie démocratique, puis au soutien des jeunes dans leur appropriation du rôle de citoyen.

Dans sa vision systémique de l'éducation, le Conseil envisage le développement de la conscience citoyenne et des habiletés propres au vivre-ensemble ainsi que des compétences à réfléchir sur des questions éthiques et à pratiquer le dialogue, dans un continuum qui s'étend tout au long et au large de la vie⁹. En ce sens, il rappelle l'importance de plusieurs dimensions du Programme de formation de l'école québécoise qui, bien en amont de l'enseignement supérieur, forment au dialogue et à l'esprit critique, et contribuent à une éducation citoyenne.

Ce que le Conseil retient

Pour le Conseil, la liberté académique doit s'exercer dans le respect du droit à la dignité des personnes. D'une part, le Conseil est d'avis qu'il faut reconnaître la posture de certaines personnes qui, pour des raisons historiques ou culturelles, possèdent une sensibilité particulière aux stéréotypes, aux mots, aux expressions, aux gestes ou autres actions ou comportements dérogatoires ou discriminatoires envers des groupes humains particuliers. D'autre part, pour le Conseil, la censure, quels qu'en soient les motifs, n'est pas acceptable parce qu'elle met en péril l'existence même de la liberté académique.

«Une éducation tout au long et au large de la vie est axée non seulement sur la multitude des processus par lesquels elle est possible – ce qui permet de tenir compte de voies, de modes et de lieux éducatifs autres que ceux de la formation formelle –, mais également sur la pluralité des besoins, des aspirations et des situations auxquels une réponse éducative peut être apportée» (CSE, 2016, p.13). Ainsi, la liberté académique s'accompagne d'un devoir de responsabilité, d'éthique et de rigueur intellectuelle dans l'ensemble des activités universitaires et collégiales. Par ailleurs, les compétences citoyennes qui en sous-tendent l'exercice peuvent s'acquérir dès le plus jeune âge par des activités qui favorisent le dialogue, la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun.

De plus, pour le Conseil, l'exercice de la liberté académique dans le respect de la dignité de la personne doit se définir dans un cadre de collégialité et de respect de l'autre, dans un contexte à la fois ouvert et sécurisant qui est nécessaire aux apprentissages et favorable à la réussite. En ce sens, il rappelle que la «pédagogie du dialogue» favorise l'interaction et l'échange, et crée un climat propice à la discussion et au débat, ce qui procure un lieu convivial et coopératif dans lequel est cultivée l'ouverture aux idées opposées. Enfin, le Conseil réaffirme l'importance d'une réflexion évolutive et d'un dialogue constant sur le sujet.

Recommandations

Le Conseil supérieur de l'éducation recommande :

- 4. aux établissements d'enseignement supérieur de sensibiliser et de former les membres de leur communauté institutionnelle, y compris ceux du corps professoral, les chargées et chargés de cours, les auxiliaires d'enseignement, les membres du personnel de recherche (selon leurs différents statuts) et la population étudiante, aux exigences de l'exercice de la liberté académique et à son application dans le respect de la dignité de toutes les personnes formant cette communauté, particulièrement de celles susceptibles, pour des raisons historiques ou culturelles, de présenter une sensibilité particulière aux stéréotypes, aux mots, aux expressions, aux gestes ou autres actions ou comportements dérogatoires ou discriminatoires envers certains groupes humains, tels qu'ils sont indiqués dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- 5. aux établissements d'enseignement supérieur de soutenir les membres du corps professoral et les chargées et chargés de cours afin:
 - qu'ils soient en mesure de contextualiser les contenus à l'étude qui sont susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à la sensibilité de certaines personnes;
 - qu'ils favorisent l'utilisation de pratiques permettant d'instaurer un climat pédagogique propice à la réussite éducative et serein;
- 6. aux établissements d'enseignement supérieur d'accompagner, de conseiller, de soutenir et, au besoin, de protéger et de défendre tous les membres de leur communauté institutionnelle pouvant se trouver dans une situation conflictuelle au regard de la liberté académique.

3 Baliser la liberté académique dans un établissement inclusif

3.1 Quelques initiatives encadrant la liberté académique en lien avec les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion

De l'avis de plusieurs expertes et experts rencontrés par le Conseil dans le cadre de ses travaux, le débat actuel sur la liberté académique est lié aux principes d'équité, de diversité et d'inclusion. Rappelons que la formulation de ces principes remonte à 2005, notamment à l'initiative Athena SWAN (Scientific Women's Academic Network), lancée au Royaume-Uni pour inciter les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir les pratiques d'EDI et à joindre un mouvement de transformation de la culture de son écosystème de recherche.

Dans la foulée de cette initiative, en 2017, les établissements membres d'Universités Canada se sont engagés à mettre en œuvre les principes d'excellence en matière d'inclusion pour faire progresser l'EDI, notamment par la mise en place d'un plan d'action quinquennal pour appuyer leurs progrès dans ce domaine, y compris la publication d'un guide à l'intention des rectrices et des recteurs. Par cette initiative, Universités Canada souhaite que la diversité et l'inclusion soient reconnues comme étant enrichissantes pour les établissements d'enseignement et leurs parties prenantes. La déclaration de principes inclut notamment un engagement de l'organisation à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'égalité en éducation par le déploiement de mesures éprouvées permettant de cerner, de lever, voire d'éliminer les obstacles quant à l'avancement des personnes issues de groupes sous-représentés, notamment au regard du recrutement et du maintien en emploi de hauts dirigeants et de personnel enseignant ainsi que du recrutement d'étudiantes et d'étudiants, puis de leur fournir un soutien approprié. L'organisation s'est finalement engagée à partager les pratiques exemplaires avec les établissements d'enseignement supérieur.

En 2019, le gouvernement du Canada s'inscrivait également dans la voie de cette initiative par l'adoption de la charte *Dimensions: équité, diversité et inclusion*, qui sous-tend un programme du même nom. À l'instar d'autres programmes de promotion des valeurs d'EDI dans l'enseignement postsecondaire à travers le monde, il vise à favoriser l'excellence en recherche, l'innovation et la créativité en éliminant les obstacles auxquels se heurtent différents groupes (femmes, membres de minorités vulnérables ou racisées, personnes en situation de handicap, personnes de la communauté LGBTQ2+, etc.), et ce, dans une logique interdisciplinaire favorisant la collaboration entre des experts de diverses disciplines, en misant sur l'EDI pour instaurer un changement de culture au sein des établissements.

Les collèges, les écoles polytechniques et les universités sont invités à souscrire à cette charte et à s'engager à appliquer les huit principes qui y sont énoncés afin de transformer la recherche en milieu postsecondaire par une plus grande équité, diversité et inclusion. Par cette initiative, le gouvernement canadien reconnaît que la diversité comporte de multiples facettes (âge, scolarité, statut familial ou charge parentale, statut d'immigration, religion, langue, pays de naissance, origine ethnique, culture,

situation socioéconomique, etc.). Il reconnaît également l'importance d'établir une collaboration et un dialogue constructif, respectueux et soutenu avec les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis dans les suites de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

À travers une recension succincte des initiatives québécoises, le Conseil constate que de nombreuses actions en matière d'EDI sont mises en œuvre et que plusieurs d'entre elles sont porteuses et méritent d'être portées à l'attention de l'ensemble des établissements. En effet, à l'invitation d'Universités Canada et du programme fédéral Dimensions, plusieurs établissements canadiens et québécois se sont dotés d'une politique et de plans d'action dans ce domaine. La recension réalisée dans le cadre des travaux du Conseil est présentée à l'annexe 2.

Certains établissements ont officiellement allié les principes de la liberté académique et ceux d'EDI. Ainsi, l'Université de Montréal, dans les suites du rapport *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, qu'elle avait commandé à son conseiller spécial au rectorat, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, a formulé un énoncé de vision qui précise ses engagements en matière d'EDI et indique les principes qui encadrent son action. Elle y précise que la diversité devient la norme et invite les différentes parties prenantes à l'aborder dans sa globalité, à dépasser le concept d'égalité et à viser davantage l'équité et l'inclusion. L'un de ses engagements consiste à baliser l'exercice des libertés universitaires par la prise en compte des principes d'EDI afin que cet exercice s'effectue dans un équilibre entre les divers droits et libertés reconnus, dans une visée de bien commun. Elle précise que « [I]'Université valorise la liberté d'expression, la liberté académique et la reconnaissance du pluralisme, dans le respect des balises définies par la loi. Elle entend soutenir les personnes marginalisées dans le partage de leurs expériences et de leurs perspectives mais ne saurait leur garantir de n'être jamais exposées à des opinions ou à des contenus qui pourraient heurter leurs convictions » 10.

Par ailleurs, la reconnaissance de groupes d'étudiantes et d'étudiants marginalisés a favorisé la création d'espaces sécuritaires sur les campus pour leur permettre de se retrouver, de discuter de leur expérience scolaire et d'obtenir du soutien, notamment lorsqu'ils subissent des propos haineux ou se sentent heurtés par certains éléments abordés dans le contexte de la classe. Dans le même ordre d'idées, des établissements mettent sur pied des bureaux d'intervention où des professionnelles et professionnels formés au regard des questions interculturelles et des sensibilités sous-jacentes ont pour rôle d'informer et d'aider directement les étudiantes et étudiants qui le souhaitent. D'autres se dotent d'un code de déontologie qui stipule que les étudiantes et étudiants doivent être mis au courant des contenus pédagogiques, en vertu du principe de liberté académique, et de l'adoption de modalités pédagogiques qui visent à favoriser un échange libre et ouvert d'idées, exempt de censure au sein de différents espaces pédagogiques.

Plusieurs établissements optent aussi pour des campagnes de sensibilisation ou des formations. Parfois obligatoires à l'entrée à l'université, ces formations portent sur les réactions aux incivilités, l'importance de la reconnaissance de l'autre dans une société pluraliste et le vivre-ensemble. Elles s'adressent à toutes et à tous, au personnel des établissements comme à la population étudiante. À l'Université de Sherbrooke et à l'Université Laval, par exemple, ainsi que dans plusieurs établissements collégiaux, des formations, des ressources et des outils destinés à l'ensemble de la communauté universitaire ou collégiale sont au cœur de la mise en œuvre de l'EDI et ces stratégies pédagogiques sont reprises pour faire connaître les principes de la liberté d'expression et de la liberté académique sur le campus.

10 En ligne: https://www.umontreal.ca/public/www/documents/Enonce_de_vision_EDI_2019.pdf.

Par ailleurs, à l'instar des autres établissements du réseau de l'Université du Québec, l'UQAM propose à sa communauté une panoplie d'outils à utiliser et de bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière d'EDI. De plus, elle offre au personnel enseignant ainsi qu'aux directions de départements et de programmes un service individualisé d'accompagnement visant à soutenir leur réflexion sur les pratiques inclusives. L'Université du Québec à Chicoutimi ajoute à ses outils la Semaine de la valorisation de la diversité. L'Université du Québec à Trois-Rivières a, pour sa part, vu deux de ses professeurs récompensés d'un prix canadien en lien avec l'EDI pour leur approche inclusive. Dans le même ordre d'idées, l'Université TÉLUQ a mis sur pied un comité dont le mandat est notamment d'organiser des activités de sensibilisation aux biais de genre ou de racisation et aux marques d'inégalité. En outre, les travaux réalisés dans le cadre de la préparation de ce mémoire ont permis de constater que plusieurs établissements collégiaux participent à ce déploiement d'initiatives, notamment par la création d'espaces sécuritaires ou de postes de conseillères ou de conseillers en EDI, etc.

Les initiatives en matière d'EDI dans la société civile

En marge des débats sur la liberté académique, diverses organisations ont mis en œuvre, dans les dernières années, des initiatives afin que soient prises en compte les singularités et les difficultés auxquelles font face différents groupes marginalisés, vulnérables ou racisés. L'ONU, à travers la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, invite l'ensemble de ses États membres à prendre en compte la réalité et les particularités des communautés noires, dans une perspective de justice sociale et d'égalité, ainsi qu'à faire en sorte que les politiques publiques puissent refléter les conditions et les obstacles auxquels sont confrontées ces communautés dans différents domaines de la société civile. De même, le Fonds 1804 pour la persévérance scolaire, en tant qu'organisme canadien sans but lucratif, vise à soutenir la persévérance scolaire, particulièrement auprès des minorités ethnoculturelles.

3.2 La pensée du Conseil quant aux valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion

Le Conseil est d'avis que «l'école et sa "périphérie" constituent aussi un véritable milieu de vie où [l'étudiant] grandit, construit son identité, développe ses valeurs et apprend à vivre en société» (CSE, 2020a, p. 30). Il estime que le débat actuel dépasse les universités et les collèges. Ce débat concerne l'ensemble des acteurs éducatifs, voire la mission sociale du système éducatif dans son ensemble, comme pilier des sociétés démocratiques.

En effet, l'éducation et l'enseignement supérieur sont d'importants vecteurs de formation à la citoyenneté éthique et responsable qui favorise l'ouverture et le vivre-ensemble. À la fin des années 1980, le Conseil affirmait déjà que l'éducation ne peut se limiter à livrer des leçons du passé. Elle se doit d'être un levier de changement social et de construction de l'avenir.

Au-delà des attentes sociales considérées comme «unanimes» par rapport à l'état de la société et qui donnent lieu au curriculum formel et effectif, le système éducatif est aussi appelé à tenir compte de phénomènes sociaux et culturels de l'air du temps comme l'avènement d'une plus grande diversité et les impératifs qu'il soulève. Dans le rapport précité sur la contribution propre du système éducatif, le

Conseil suggère l'idée de préparation à la «nouvelle citoyenneté» (CSE, 1990). Il perçoit cette dernière comme «la capacité de vivre ensemble dans une société démocratique, pluraliste, ouverte sur le monde, mais davantage encore, comme la capacité de construire ensemble une société juste et équitable» (CSE, 1990, p.75).

Par ailleurs, en 2010, le Conseil affirmait, dans l'avis Conjuguer équité et performance en éducation, un défi de société, que « [l] e principal défi à l'enseignement postsecondaire concerne la question de l'ouverture à la diversité. La population étudiante se diversifie, tant du point de vue des antécédents scolaires et des parcours que de celui des caractéristiques, exigeant ainsi une grande capacité d'adaptation des établissements et des intervenants » (CSE, 2010, p. 102). De plus, le Conseil soutient qu'il faut accroître la capacité du système d'éducation de soutenir une réussite éducative différenciée et ouverte sur l'avenir. «Le développement d'un système d'éducation plus inclusif implique de travailler à la fois dans une perspective de réussite pour tous (équité) et de réalisation du plein potentiel de chacun (performance) » (CSE, 2010, p. 123).

Enfin, en octobre 2020, le Conseil rappelait, dans son mémoire concernant l'université québécoise du futur, que «[l]'accompagnement et le soutien des étudiantes et des étudiants, dans le respect de leurs différences, représentent également un élément essentiel de la réussite éducative» (CSE, 2020b, p. 3).

Ce que le Conseil retient

Dans une société en changement, un des principaux défis de l'enseignement supérieur concerne l'ouverture à la diversité, notamment l'accompagnement et le soutien de l'ensemble des acteurs impliqués, y compris la population étudiante. Pour le Conseil, l'environnement scolaire est un véritable milieu de vie qui doit offrir les meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage. Dans cette perspective, les initiatives d'équité, de diversité et d'inclusion devraient être valorisées.

Recommandations

Le Conseil supérieur de l'éducation recommande :

- 7. à la ministre de l'Enseignement supérieur de promouvoir les principes d'EDI et de soutenir le développement et la mise en œuvre d'initiatives en ce sens dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec puisque, dans une perspective plus large, les valeurs qui y sont associées contribuent à la mise en œuvre harmonieuse de la liberté académique sur les campus;
- 8. aux établissements d'enseignement supérieur de se doter, en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes concernées, de principes ou de mécanismes (politiques ou mécanismes de prévention, de sensibilisation, d'information, de formation, d'accompagnement, de soutien et de médiation) pour assurer le respect de la liberté académique ainsi que de la dignité de l'ensemble des personnes formant la communauté institutionnelle dans toute sa diversité, conformément aux exigences de rigueur des activités d'enseignement, de recherche et de création ainsi que de services à la collectivité.

Synthèse et conclusion

Par ce mémoire, le Conseil souhaite ajouter sa voix au chapitre des consultations menées par la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, créée par la ministre de l'Enseignement supérieur et qui a pour mission de la conseiller sur les enjeux de la liberté académique.

Le Conseil réaffirme l'importance de la liberté académique et réitère sa recommandation en ce sens, formulée dans le mémoire qu'il a déposé dans le cadre des travaux sur l'université québécoise du futur. Il considère que le rôle de l'État doit consister non pas à définir cette liberté, mais à reconnaître l'importance du principe de liberté académique dans un énoncé gouvernemental qui confirme également l'importance de la pratique de cette liberté de façon éthique et responsable, notamment eu égard au respect de la dignité des personnes.

La liberté académique s'accompagne de responsabilités et concerne plus largement cette question de dignité. Le Conseil est d'avis que l'exercice de la liberté académique doit se faire dans un climat qui tient compte des sensibilités et réduit les inconforts pour que la population étudiante soit pleinement disponible pour ses apprentissages. Par ailleurs, il réaffirme que la censure n'est pas une option puisqu'elle compromet l'existence même de la liberté académique. Pour le Conseil, tous les établissements doivent se doter de mécanismes pour baliser l'exercice de celle-ci.

Le Conseil tient à rappeler également que le système éducatif doit se faire inclusif. À cet égard, il souligne que les pratiques guidées par les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion apparaissent porteuses. Plusieurs initiatives recensées lui ont permis de constater que l'intégration des principes d'EDI par les établissements d'enseignement supérieur favorise le respect de la dignité de toutes et de tous. Leur mise en œuvre contribue au bien-être dans un climat ouvert et sécuritaire qui est propice aux apprentissages.

Finalement, pour le Conseil, l'enjeu de l'exercice de la liberté académique dans le respect de la dignité des personnes comporte une dimension éducative plus vaste qui concerne les questions de citoyenneté, d'éthique et de vivre-ensemble. Ces valeurs sont portées par les visées du système éducatif québécois dès le plus jeune âge et le développement de compétences en cette matière devrait être pensé en amont et dans une perspective d'éducation tout au long de la vie.

Sommaire des recommandations

Nos	Recommandations	Acteurs concernés	Pages
1	Reconnaître la liberté académique, dans ses dimensions individuelle et institutionnelle, comme une condition nécessaire de l'accomplissement des missions respectives des universités et des collèges en matière d'enseignement, de recherche et de création, de transfert de connaissances et de services à la collectivité.	Ministre de l'Enseignement supérieur	8
2	S'assurer que chaque université et chaque collège se dotent d'une politique institutionnelle sur la liberté académique comportant des précisions sur sa nature, sa définition, sa portée, son application aux activités d'enseignement, de recherche et de création de même que de transfert de connaissances (y compris les activités des CCTT) ainsi que les mécanismes de protection de cette liberté.	Ministre de l'Enseignement supérieur	8
3	Se doter d'une politique et d'autres mécanismes permettant, d'une part, de sensibiliser, d'informer et de former en ce qui a trait à la liberté académique et, d'autre part, d'encadrer les activités universitaires et collégiales pour favoriser un exercice éthique de cette liberté.	Établissements d'enseignement supérieur	8
4	Sensibiliser et former les membres de leur communauté institutionnelle, y compris ceux du corps professoral, les chargées et chargés de cours, les auxiliaires d'enseignement, les membres du personnel de recherche (selon leurs différents statuts) et la population étudiante, aux exigences de l'exercice de la liberté académique et à son application dans le respect de la dignité de toutes les personnes formant cette communauté, particulièrement de celles susceptibles, pour des raisons historiques ou culturelles, de présenter une sensibilité particulière aux stéréotypes, aux mots, aux expressions, aux gestes ou autres actions ou comportements dérogatoires ou discriminatoires envers certains groupes humains, tels qu'ils sont mentionnés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.	Établissements d'enseignement supérieur	16
5	Soutenir les membres du corps professoral et les chargées et chargés de cours afin qu'ils soient en mesure de contextualiser les contenus à l'étude qui sont susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à la sensibilité de certaines personnes et qu'ils favorisent l'utilisation de pratiques permettant d'instaurer un climat pédagogique propice à la réussite éducative et serein.	Établissements d'enseignement supérieur	16
6	Accompagner, conseiller, soutenir et, au besoin, protéger et défendre tous les membres de leur communauté institutionnelle pouvant se trouver dans une situation conflictuelle au regard de la liberté académique.	Établissements d'enseignement supérieur	16
7	Promouvoir les principes d'EDI et soutenir le développement et la mise en œuvre d'initiatives en ce sens dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec puisque, dans une perspective plus large, les valeurs qui y sont associées contribuent à la mise en œuvre harmonieuse de la liberté académique sur les campus.	Ministre de l'Enseignement supérieur	20
8	Se doter, en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes concernées, de principes ou de mécanismes (politiques ou mécanismes de prévention, de sensibilisation, d'information, de formation, d'accompagnement, de soutien et de médiation) pour assurer le respect de la liberté académique ainsi que de la dignité de l'ensemble des personnes formant la communauté institutionnelle dans toute sa diversité, conformément aux exigences de rigueur des activités d'enseignement, de recherche et de création ainsi que de services à la collectivité.	Établissements d'enseignement supérieur	20

Annexe 1

Cadre légal, orientations et recommandations gouvernementales

Québec

- Au Québec, outre la loi constitutive de l'Université du Québec, qui date de 1968, il n'existe pas de référence ou de définition concernant la liberté académique dans la législation¹¹. Toutefois, cette loi prévoit ce qui suit:
 - «L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres» (article 3¹²).
- Une pétition déposée récemment sur le site de l'Assemblée nationale demande le dépôt d'un projet de loi garantissant la liberté académique du personnel enseignant universitaire¹³. Lancée par M^{me} France Morin, une enseignante retraitée citée parmi les expertes et experts de la société civile, cette pétition se fonde sur un certain nombre de considérations, notamment:
 - les «événements survenus dans plusieurs universités québécoises et à l'Université d'Ottawa, dans les dernières années, tel que documentés dans différents médias»;
 - la «demande de la Fédération québécoise des professeurs d'université, représentant 8 200 professeurs et professeures d'université, souhaitant l'adoption d'un projet de loi pour garantir la liberté académique»;
 - la «motion de l'Assemblée nationale du Québec, adoptée à l'unanimité le 3 novembre 2020, réaffirmant l'importance de préserver la liberté d'expression en contexte académique au sein du réseau scolaire québécois»;
 - la volonté politique de «faire adopter une loi-cadre ou un énoncé gouvernemental qui réaffirmera le droit des professeurs à faire des recherches et à transmettre des savoirs sans contraintes ni pressions extérieures».

Les signataires de la pétition demandent au gouvernement du Québec de légiférer pour garantir « notamment au personnel enseignant des universités le droit d'enseigner et de faire de la recherche à l'abri de toute contrainte doctrinale; le droit d'en diffuser et d'en publier les résultats; et le droit de participer en toute liberté aux activités de la société civile ».

- 11 Voir Liberté académique, liberté d'enseignement: principales questions juridiques, FNEEQ-CSN, 2019, **en ligne**, pour plus de détails sur les aspects juridiques de la question au Québec.
- 12 En ligne sur le site Web de Légis Québec: http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/U-1?digest.
- 13 En ligne: https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition-8891/index.html.

Cependant, un arrêt du Barreau du Québec faisait le rappel suivant en 1993:

«Il est un principe constant et bien reconnu en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux de révision judiciaire ne s'immiscent pas dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de matières relatives aux examens et à l'application de normes d'évaluation, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire [...]¹⁴. »

Canada

• Comme au Québec, à l'échelle nationale, les lois canadiennes ne se sont jamais penchées sur la définition de liberté académique. En 1998, le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC) s'est toutefois prononcé en faveur de la recommandation de l'UNESCO sur les conditions du personnel de l'enseignement supérieur, où est mise de l'avant l'importance des libertés académiques comme principe et condition du rôle décisif du personnel de l'enseignement supérieur dans le progrès de ce secteur de même que l'importance de sa contribution au développement de l'humanité et de la société moderne. Dans le Rapport du Canada au sujet de l'application de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, le CMEC rappelle que, bien que la Charte canadienne des droits et des libertés en reconnaisse certaines, elle «ne s'applique pas aux universités, étant donné que, comme la Cour suprême en a décidé, elles ne sont ni des entités de l'État, ni des agences de l'État. La Charte ne concerne que les activités des gouvernements» (2001, p. 6).

Cependant, comme le mentionne Universités Canada dans le Rapport sur la liberté d'expression dans les universités canadiennes:

«Plus récemment, des décisions rendues par des tribunaux inférieurs ont donné lieu à une certaine incertitude en ce qui concerne l'application de la Charte aux actions des universités (et sa portée à cet égard). Le conseiller juridique de chez Perley-Robertson souligne que [traduction] "alors que les tribunaux albertains ont manifesté une certaine volonté d'appliquer la Charte aux décisions des universités dans certains contextes, ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont, à ce jour, rejeté les arguments liés à l'affaire Eldridge et s'en sont plutôt tenus à une interprétation générale de l'affaire McKinney". Une certaine incertitude subsiste donc, même en ce qui concerne la question clé visant à déterminer les activités des universités sujettes à un examen minutieux fondé sur la Charte. Les universitaires ayant écrit sur le sujet soutiennent qu'à l'avenir, les tribunaux devront déterminer dans quelle mesure une université appuie les politiques du gouvernement, et donc si elle est soumise à la Charte. Ils devront en outre évaluer dans quelle mesure les activités d'une université servent les objectifs du gouvernement » (Universités Canada, 2018, p.11).

14 En ligne: https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Libert%C3%A9-acad%C3%A9mique-libert%C3%A9-d%E2%80%99enseignement-V2.pdf.

Quoi qu'il en soit, rappelons que la Charte reconnaît, en plus de la liberté d'expression définie à la section précédente, un ensemble d'autres libertés individuelles fondamentales, dont la liberté de conscience, de religion, de réunion pacifique et d'association. Ces droits fondamentaux font figure de «loi suprême» au Canada. Ils bénéficient d'un statut juridique supérieur, les autres lois devant les respecter et leur application par les tribunaux devant être conforme à cette primauté.

• Dans sa déclaration de 2011, **Universités Canada** énonce un certain nombre de principes quant à la responsabilité de cette liberté, notamment que la protection et la promotion de la liberté universitaire constituent «la principale responsabilité des organes directeurs et des hauts dirigeants des universités», mentionnant que, «[p]our garantir et protéger la liberté universitaire, les universités doivent être autonomes. Leurs organes directeurs doivent faire preuve d'intégrité et être libres d'agir dans le meilleur intérêt des établissements.» Il relève également des universités de « veiller à ce que les droits et libertés de chacun soient respectés et que la liberté universitaire soit exercée de manière raisonnable et sensible.» Finalement, «[l]es professeurs et les dirigeants universitaires doivent veiller à ce que, dans leurs relations avec les étudiants, les droits de la personne soient respectés, et ils doivent inciter les étudiants à poursuivre leurs études dans le respect des principes de liberté universitaire».

Plus récemment, en 2017, les membres d'Universités Canada se sont engagés à mettre en œuvre les sept principes d'excellence en matière d'inclusion¹⁵ pour faire progresser l'EDI, notamment par la mise en place d'un plan d'action quinquennal pour appuyer leurs progrès dans ce domaine, y compris la publication d'un guide à l'intention des rectrices et des recteurs. Conformément à ce plan, un premier sondage national visant à recueillir des données afin de connaître l'état actuel de l'EDI dans les établissements, de permettre aux membres de comparer leurs résultats et de mettre en commun leurs pratiques prometteuses, puis d'orienter les activités de promotion d'intérêts et de renforcement des capacités d'Universités Canada a été réalisé en 2019. Ainsi, on peut constater que, «sur le plan des écarts régionaux, plus de 80 pour cent des établissements des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et de l'Ouest ont déclaré qu'ils mentionnent l'EDI dans leurs plans stratégiques, tandis que seulement 55 pour cent des établissements du Québec ont déclaré le faire» (p. 19).

En 2019, le **gouvernement du Canada** a adopté la charte intitulée *Dimensions: équité, diversités* et inclusion, qui sous-tend le programme du même nom et qui vise à promouvoir l'excellence en recherche, l'innovation et la créativité en contexte postsecondaire, dans une logique à la fois disciplinaire et interdisciplinaire, en favorisant l'EDI et ainsi un changement de culture au sein des établissements. Les collèges, les écoles polytechniques et les universités sont invités à y souscrire à cette charte et à s'engager à appliquer les huit principes qui en sont les piliers «afin de transformer les expériences, les contributions et les réalisations en recherche du milieu postsecondaire grâce à l'atteinte d'une plus grande équité, diversité et inclusion¹⁶ ».

Par cette charte et ce programme, le gouvernement reconnaît que la diversité a de multiples facettes (âge, scolarité, statut familial ou charge parentale, statut d'immigration, religion, langue, pays de naissance, origine ethnique, culture, situation socioéconomique, etc.). Il reconnaît notamment

¹⁵ En ligne: https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/principes-duniversites-canada-en-matiere-dequite-de-diversite-et-dinclusion/.

¹⁶ En ligne: https://www.nserc-crsng.gc.ca/_doc/EDI/dimensions-charter-fr.pdf.

l'importance d'établir une collaboration et un dialogue constructifs, respectueux et soutenus avec les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis, un principe qui fait suite aux appels à l'action lancés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

En **Ontario**, depuis 2018, les universités et les collèges financés par les fonds publics doivent, en vertu d'une modification à la *Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur*, élaborer, appliquer et respecter une politique sur la liberté d'expression qui respecte la norme minimale établie par le ministre. L'objectif de la politique de l'Ontario en matière de liberté d'expression sur les campus est de faire en sorte que l'ensemble des universités et des collèges disposent d'une politique solide et claire qui soit uniforme d'un établissement à l'autre. Les règlements nouvellement en application stipulent que le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur est tenu d'effectuer des recherches et d'évaluer comment les établissements postsecondaires prennent en compte la liberté d'expression. Il doit aussi présenter des rapports et des recommandations au ministre en fonction des résultats de son évaluation¹⁷.

Ainsi, à travers le Conseil, le gouvernement exige des universités qu'elles rendent publics chaque année des renseignements sur la mise en œuvre de leur politique sur la liberté d'expression. Ces renseignements comprennent notamment une estimation du nombre d'événements touchant la liberté d'expression et ayant eu lieu sur le campus, à l'intérieur ou à l'extérieur des programmes, de même que le nombre d'incidents ayant mené à des plaintes et des statistiques sur le nombre de plaintes traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique. Les universités peuvent également fournir des informations complémentaires permettant de documenter les éléments rapportés.

Australie

- En octobre 2020, un projet de loi sur le soutien à l'enseignement supérieur a été déposé à la Chambre des représentants dans le but d'intégrer une définition de la liberté académique dans la loi de 2003 sur le soutien à l'enseignement supérieur, qui régit les universités¹⁸. Faisant suite à une enquête sur la liberté d'expression exercée sur les campus universitaires, ce projet de loi comporte deux principaux objectifs. Le premier consiste à changer la terminologie de la législation existante, qui porte sur la «libre enquête intellectuelle», pour la remplacer par les notions de «liberté d'expression» et de «liberté académique» afin de favoriser leur réelle reconnaissance. Le second vise à inscrire une définition de la deuxième notion dans la loi. Le projet de loi inclut également une directive à l'intention des universités qui leur demande de se doter, sur la base d'un modèle proposé à l'issue de l'enquête susmentionnée, d'un code à cet effet (résumé d'un article du journal *The Conversation*, novembre 2020¹⁹). En décembre 2020, 9 des 42 universités australiennes se seraient dotées d'un tel code²⁰.
- 17 En ligne: https://heqco.ca/fr/recherche/liberte-dexpression/.
- En ligne: https://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/download/legislation/bills/r6619_first-reps/toc_pdf/20140b01.pdf;fileType=application%2Fpdf#search=%22legislation/bills/r6619_first-reps/0000%22.
- 19 En ligne: https://theconversation.com/university-free-speech-bill-a-sop-to-pauline-hanson-and-other-critics-but-what-difference-will-it-make-150449.
- 20 En ligne: https://www.smh.com.au/politics/federal/only-nine-of-australia-s-42-universities-have-adopted-the-free-speech-code-20201208-p56lrk.html.

Europe

En novembre 2018, le **Parlement européen** a adopté une recommandation concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union européenne, dans laquelle il reconnaît explicitement l'importance de cette liberté et celle de protéger l'autonomie des établissements d'enseignement « en mettant notamment en exergue les principes selon lesquels les idées ne sont pas des crimes et en soulignant que des propos critiques ne sont pas de la déloyauté, mais plutôt des composantes essentielles d'une société démocratique », et en précisant que « la liberté académique joue un rôle essentiel dans le progrès de l'enseignement et le développement de l'humanité et de la société moderne » (article a²¹).

Pour le Parlement européen, «les revendications de liberté académique relèvent de la législation en vigueur en matière de droits de l'homme et découlent du droit à l'éducation et des droits à la liberté d'expression et d'opinion», qui s'étendent aux universités. Il est donc «de la responsabilité des États de garantir la liberté académique, d'agir dans le respect de cette liberté et de protéger de manière proactive les établissements d'enseignement supérieur, les universitaires et les étudiants contre les attaques, quelles que soient leur origine et leur nature» (article c²²).

- Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans la Recommandation relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, rendue publique en 2012, pose un certain nombre de principes quant à la responsabilité des pouvoirs publics et des mécanismes de réglementation qui devrait être mise en place dans ce domaine afin de permettre « à l'enseignement supérieur d'assumer ses divers rôles dans les sociétés contemporaines en évolution²³ » :
 - Article 7 «Les pouvoirs publics devraient définir le cadre régissant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, et suivre en permanence la mise en œuvre de ces droits fondamentaux, tout en encourageant l'adoption de stratégies viables à long terme pour l'enseignement supérieur.»
 - Article 8 « L'autonomie des établissements ne devrait pas porter atteinte à la liberté universitaire de leurs personnels et de leurs étudiants. Les pouvoirs publics devraient mettre en place un cadre fondé sur la confiance et le respect au sein de la communauté universitaire. En effet, seul un climat de confiance peut permettre à l'enseignement supérieur d'être pleinement au service de sociétés démocratiques ouvertes et d'en favoriser l'épanouissement par la liberté de pensée, l'esprit critique et la réflexion créative.»
 - Article 9 «La responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements s'exerce essentiellement au niveau des systèmes d'enseignement supérieur.»

- 21 En ligne: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0483_FR.html.
- 22 En ligne: https://www.smh.com.au/politics/federal/only-nine-of-australia-s-42-universities-have-adopted-the-free-speech-code-20201208-p56lrk.html.
- 23 En ligne: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805ca6f6.

- L'Espace européen de l'enseignement supérieur (Europe Higher Education Area), en tant qu'organisation régionale représentant une cinquantaine pays souhaitant réformer l'enseignement supérieur sur la base de valeurs communes, reconnaît que les libertés d'expression et académique sont essentielles à la démocratie, à la culture de la démocratie ainsi qu'à une éducation et à une recherche de qualité²⁴.
 - Cette organisation reconnaît également que ces valeurs fondamentales sont sous pression depuis quelques années et que cette pression sur la démocratie s'est accrue pendant la pandémie de COVID-19. Elle est d'avis que celle-ci ne doit pas servir de prétexte à des attaques contre nos valeurs démocratiques fondamentales. De nouvelles découvertes ne peuvent être faites que si les opinions et les dogmes acceptés peuvent être remis en question.
- Une étude réalisée en 2007 à partir de données provenant de **23 États européens** par le Centre pour le développement et la recherche en éducation de l'Université Lincoln, intitulée *Academic Freedom in Europe: A Preliminary Comparative Analysis*, « reveals that the health of academic freedom varies between states and needs nurturing if it is to survive²⁵».
- En Suède, par exemple, le gouvernement mène actuellement une analyse d'une centaine de réponses à une consultation, majoritairement favorables, visant à réintroduire la liberté académique dans la loi à compter de juillet prochain, si elle est endossée par le Parlement (Universités Canada, 2018).
- Dans les pays de l'Europe de l'Est, notamment en Hongrie, en Russie et en Pologne, comme en témoigne une analyse de la Faculté de droit de l'Université McGill, l'histoire de la liberté académique est marquée par la disparition du communisme au sortir de la guerre froide, dans le tournant des années 1990, et la transition vers un modèle de démocratie libérale. «For the last few years, several of the former Soviet bloc countries have also raised doubts over the future of the democratic trajectory. The right-wing governance shift in Hungary and Poland, specifically, polarized the respective societies into those who benefitted from the transition and those who lagged behind²⁶».

Un contexte où l'érosion progressive des libertés individuelles semble avoir passé inaperçu, notamment en milieu éducatif, tout en étant aujourd'hui préoccupant: «The process is gradual and overshadowed by more immediate consequences of anti-democratic political behaviours. One of such spheres, impacted by the populist turn in Eastern Europe and that received little attention, is higher education²⁷».

- 24 En ligne: http://www.ehea.info/.
- 25 En ligne: https://core.ac.uk/download/pdf/205668576.pdf. [Traduction] révèle que la liberté des universités varie entre les pays et qu'elle doit être protégée pour survivre.
- 26 En ligne: https://core.ac.uk/download/pdf/205668576.pdf. [Traduction] Au cours des dernières années, plusieurs pays de l'ancien bloc soviétique ont également soulevé des doutes quant à l'avenir du système démocratique. La montée de la droite, surtout en Hongrie et en Pologne, a divisé ces sociétés en deux camps: ceux qui ont bénéficié de la transition et ceux qui sont restés à la traîne.
- 27 En ligne: https://core.ac.uk/download/pdf/205668576.pdf. [Traduction] Le processus est graduel et éclipsé par les conséquences immédiates des comportements politiques antidémocratiques. Et l'enseignement supérieur se trouve au nombre des sphères mises à mal par le virage populiste en Europe de l'Est.

- Comme en témoigne une analyse réalisée par Universités Canada, en Allemagne, la Constitution prévoit des garanties particulières pour la liberté scientifique et pédagogique (Wissenschaftsfreiheit und Lehrfreiheit), tout comme en Espagne, où la Constitution reconnaît et protège également le droit à la liberté universitaire (Universités Canada, 2018, p. 6).
- En France, notamment, la notion de liberté académique, jusqu'à très récemment, ne faisait pas l'objet de débats. Historiquement, cette notion semblait au centre d'un certain équilibre intellectuel et institutionnel. L'enseignement supérieur semblait s'appuyer sur les principes d'autonomie de la recherche et de liberté de parole du personnel enseignant. Ainsi, les libertés académiques n'étaient pas balisées dans la Constitution française. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel rendait des décisions sur les libertés universitaires, par jurisprudence, pour garantir le principe d'indépendance des universités²⁸.

En janvier 1984, le Conseil constitutionnel, considérant que la liberté d'expression du personnel de recherche et du personnel enseignant devait être protégée, a constitutionnalisé les libertés universitaires afin qu'elles soient admises au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. « L'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs sont reconnues au niveau législatif dans l'art. 58 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary, codifié en 2000 (art. L. 952-2 du code de l'éducation): "Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité."²⁹. »

Le 16 janvier 2019, lors d'un débat sur la politique d'attractivité de la France pour la population étudiante internationale, organisé par le Sénat, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation rappelait aux universités qu'elles sont des établissements publics régis par l'État et qu'en ce sens, elles doivent porter les politiques publiques décidées par ce dernier. Elle rappelait également le devoir de loyauté de leur personnel. Cet appel a touché les sensibilités de plusieurs chercheuses et chercheurs ou enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, pour qui il semblait porter atteinte au concept de liberté académique. Ils y ont perçu une menace pour leur autonomie intellectuelle. Bien que cette liberté soit garantie par la loi, plusieurs ont alors dénoncé une vague de discrédit de leurs travaux. Par exemple, M. Jean-Michel Blanquer, alors ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, a dénoncé ce qu'il appelait «une "complicité intellectuelle" de chercheurs qu'il nomme "islamo-gauchistes" dans la foulée de l'assassinat de Samuel Paty par un islamiste affilié aux mouvements djihadistes³⁰».

La même année, plusieurs conférences et colloques ont été annulés par peur de manifestations organisées par des syndicats étudiants ou enseignants pour dénoncer le malaise ressenti par rapport aux différents propos. Certains journaux ont alors évoqué que l'esprit de censure s'installait progressivement dans les universités³¹. En novembre 2019, le journal Le Monde publiait une tribune

- 28 En ligne: https://www.franceculture.fr/sciences/libertes-universitaires-des-chercheurs-inaudibles-a-force-detre-montres-du-doigt.
- 29 En ligne: https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190108689.html.
- 30 En ligne: https://www.franceculture.fr/sciences/libertes-universitaires-des-chercheurs-inaudibles-a-force-detre-montres-du-doigt.
- 31 En ligne: https://blog.headway-advisory.com/la-liberte-academique-en-question/.

d'un collectif d'universitaires qui faisait état d'une suite d'événements annulés par des pressions qu'il désignait comme étant insidieuses. La requête de ce collectif s'adressait aux présidentes et aux présidents d'université, les exhortant à préserver la liberté académique: « Ce qui nous indigne dans ces atteintes à la liberté académique, ce n'est pas seulement que des combats légitimes, dont nous sommes solidaires – la lutte contre le racisme, le sexisme, l'homophobie – soient accaparés par des ennemis des règles démocratiques, des lois républicaines et de l'autonomie du savoir, qui s'autorisent de leurs seules convictions militantes pour tenter de les imposer par la force, dans la droite ligne des menées totalitaires du XX^e siècle, dont ils semblent avoir oublié jusqu'à l'histoire. Ce qui nous indigne aussi, c'est que des présidents d'université, chargés de faire respecter la liberté académique et la circulation des savoirs, aient accepté, trahissant ainsi leur mission, de céder aux menaces d'un quarteron de militants³². »

Depuis 2020, plusieurs déclarations de l'État lui-même accusent le monde universitaire d'encourager l'ethnicisation de la question sociale. Certains accusent ainsi les universités, notamment les facultés de sciences sociales, de pousser un agenda politique contestataire. On reprocherait souvent aux facultés qui travaillent notamment sur les discriminations, les rapports de pouvoir et les conflits d'intérêts de produire une recherche «militante». C'est dans un tel contexte qu'ont lieu plusieurs mobilisations pour les libertés académiques.

Par ailleurs, pour certains, cette apparence de climat tendu semble davantage ressortir du monde politique et médiatique que d'une analyse basée sur des critères scientifiques au sein des facultés. Certains rappellent que des milliers de débats ont lieu dans les universités chaque jour et que quelques incidents particulièrement médiatisés pourraient conduire à un effet de loupe dont il faut se méfier. Selon M. Christophe de Voogd, professeur d'histoire des idées politiques et de rhétorique à l'Institut d'études politiques de Paris (Science Po), il existe actuellement en France une sorte de concurrence pour la reconnaissance des souffrances historiques, doublée de certains glissements vers une politique des identités venue des États-Unis et du Canada. Étant donné que toutes les idées peuvent être associées à l'identité de chacun, qu'elle soit réelle ou supposée, elles ne peuvent être débattues³³.

États-Unis

 La liberté académique aux États-Unis, quant à elle, trouve un fondement juridique dans le premier amendement de la Constitution américaine. Comme le mentionne M^{me} Rachel Levinson dans un article de l'American Association of University Professors, «[t]he notion of academic freedom was originally given legal recognition and force in a series of post-McCarthy-era Supreme Court opinions that invoked the First Amendment to the U.S. Constitution» (p. 1). Il est aujourd'hui reconnu que:

³² En ligne: https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/11/04/messieurs-les-presidents-d-universite-ne-trahissez-pas-votre-mission_6017919_3232.html.

³³ En ligne: https://www.lopinion.fr/edition/politique/liberte-d-expression-derive-a-l-americaine-universites-201794.

«The First Amendment generally restricts the right of a public institution—including a public college or university—to regulate expression on all sorts of topics and in all sorts of settings. Academic freedom, on the other hand, addresses rights within the educational contexts of teaching, learning, and research both in and outside the classroom—for individuals at private as well as at public institutions³⁴» (Levinson, 2011, p. 1).

La liberté académique est également renforcée par d'autres documents d'encadrement légaux, dont les lois des États et les politiques institutionnelles des universités elles-mêmes, dont certaines sont présentées à l'annexe suivante.

Royaume-Uni

- En Angleterre, en février 2021, le secrétaire d'État pour l'éducation a déposé un projet de politique et de changements législatifs (Higher Education Free Speech and Academic Freedom) pour encadrer les libertés d'expression et académique en contexte d'enseignement supérieur. Ce projet regroupe sept propositions structurantes:
 - la création d'un poste de champion des libertés d'expression et académique chargé d'investiguer sur le sujet et de recommander des actions pour remédier aux infractions allant à l'encontre de ces libertés dans l'enseignement supérieur;
 - l'obligation pour la plus haute instance de régulation de l'éducation, soit l'Office for Students, mise en place en 2017 dans le cadre de l'adoption du Higher Education and Research Act³⁵, d'instaurer une nouvelle condition d'admission assortie d'un pouvoir de sanction contre toute violation de ces libertés;
 - le renforcement du devoir de liberté d'expression énoncé dans le code de pratique que constitue l'Education Act de 1986 pour l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur (*Higher Education Providers*) dans ce pays:
 - «Section 43 of the Education (No. 2) Act 1986 places a duty on those concerned in the governance of all HEPs registered with the OfS (as well as establishments of higher or further education maintained by a local authority and other institutions within the further education sector) to take reasonably practicable steps to ensure that freedom of speech within the law is secured for their members, students and employees, and for visiting speakers. This covers academic freedom as well as freedom of speech more broadly³⁶» (p.12);
- 34 [Traduction] Le premier amendement restreint généralement le droit d'une institution publique y compris un collège ou une université publics de réglementer l'expression sur toutes sortes de sujets et dans toutes sortes de contextes. La liberté universitaire, quant à elle, concerne les droits dans les contextes éducatifs de l'enseignement, de l'apprentissage et de la recherche, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, et ce, pour les parties prenantes d'établissements privés et publics.
- 35 En ligne: https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/29/contents.
- 36 [Traduction] L'article 43 de l'Education Act de 1986 (N° 2) impose aux responsables de l'enseignement supérieur inscrits auprès de l'OfS (sont compris les établissements d'enseignement supérieur ou complémentaire gérés par une administration locale et les autres établissements du secteur de l'enseignement supérieur) de prendre des mesures raisonnablement applicables pour assurer la liberté d'expression dans le cadre de la loi, pour tous leurs membres, étudiants, employés et conférenciers. On entend ici tant la liberté universitaire que la liberté d'expression de manière plus générale.

- l'extension de ce devoir pour qu'il s'applique directement à l'ensemble des associations et unions étudiantes;
- l'instauration d'un droit à la liberté d'expression permettant à tout individu d'obtenir des dommages-intérêts pour une violation de ce droit civil;
- l'élargissement et le renforcement des protections institutionnelles existantes eu égard aux libertés d'expression et académique, notamment de celles contenues dans les conventions collectives des employés des établissements d'enseignement supérieur, qui posent ces libertés comme deux principes de gouvernance d'intérêt public;
- l'intention de travailler avec les acteurs de l'enseignement supérieur pour établir un minimum de standards pour un code de pratique de la liberté d'expression, éventuellement régi par loi, afin de s'assurer que les plus hauts standards dans ce domaine deviennent la norme.

Moyen-Orient

• Au Moyen-orient, le cas de la Turquie est particulier puisque la liberté d'expression et la liberté académique y sont régies par des règles enchâssées dans la Constitution et les lois, de telle sorte qu'elles constituent des violations aux libertés individuelles du personnel enseignant comme des étudiantes et des étudiants de même qu'à l'autonomie des universités selon les principes internationalement reconnus. En 2016, des dizaines d'organisations en provenance de plusieurs pays ont d'ailleurs cosigné une déclaration en faveur de la liberté d'expression et de la liberté académique dans les universités de Turquie³⁷.

Dans les faits, la Constitution turque limite explicitement la liberté académique de recherche et d'enseignement par différents articles, dont l'article 130: «Universities, members of the teaching staff and their assistants may freely engage in all kinds of scientific research and publication. However, this shall not include the liberty to engage in activities directed against the existence and independence of the State, and against the integrity and indivisibility of the Nation and the Country.» (Cité dans un article de Human Rights Watch³⁸) Selon une analyse de l'organisation internationale HWR sur le sujet: «The problem with the ideological preconditions imposed by the constitution and the law is not only that they conflict with the free social and political inquiry that are traditionally essential functions of a university, but that they permit university or state authorities to use such restrictive (but vague) prescriptions to persecute staff for their supposed ideological orientation³⁹».

- 37 En ligne: https://www.theasa.net/about/advocacy/resolutions-actions/resolutions/statement-academic-freedom-turkey.
- 38 En ligne: https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/eca/turkey/2004/5.htm.
- 39 En ligne: https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/eca/turkey/2004/5.htm [Traduction] «Les universités, le corps professoral et les assistants à l'enseignement peuvent s'engager librement dans toutes sortes d'études et de publications scientifiques. Néanmoins, il n'est pas question de la liberté de s'engager dans des activités contre l'existence et l'indépendance de l'État, ni contre l'intégrité et l'indivisibilité de la nation et du pays.» (Citation dans un article de Human Rights Watch.) Selon une analyse de l'organisation internationale HWR sur le sujet: «Le problème des conditions idéologiques préalables imposées par la constitution et la loi n'est pas seulement qu'elles entrent en conflit avec la libre enquête sociale et politique, à la base même de la mission universitaire, mais qu'elles permettent aux autorités universitaires ou étatiques d'utiliser ces prescriptions restrictives (et vagues) pour persécuter le personnel en raison de son orientation idéologique supposée.

Annexe 2

Politiques, énoncés de principes et autres documents d'encadrement en matière d'équité, de diversité et d'inclusion

La charte *Dimensions:* équité, diversité et inclusion ainsi que le programme du même nom visent à promouvoir l'excellence en recherche, l'innovation et la créativité en contexte postsecondaire, dans une logique à la fois disciplinaire et interdisciplinaire, en misant sur l'EDI pour instaurer un changement de culture au sein des établissements. Le débat actuel sur les libertés académiques, de l'avis de plusieurs expertes et experts rencontrés par le Conseil dans le cadre de ses travaux, est lié aux principes d'équité, de diversité et d'inclusion adoptés par le gouvernement canadien en 2019. Depuis, de nombreuses actions ont été mises en œuvre à l'échelle canadienne ou institutionnelle pour favoriser l'intégration de ces principes en enseignement supérieur. Certaines sont présentées ici.

À l'international

C'est en 2005, au Royaume-Uni, que l'initiative Athena SWAN (Scientific Women's Academic Network) a été lancée pour inciter les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir des pratiques d'EDI et à joindre un mouvement de transformation de la culture au sein de l'écosystème de la recherche. En 2018, le gouvernement canadien s'est engagé dans cette initiative, reconnue à l'échelle internationale, en l'adaptant à la réalité canadienne, ce qui a donné la charte Dimensions: équité, diversité et inclusion et le programme du même nom.

Au Canada – à l'échelle nationale

- En 2019, le **gouvernement du Canada** a adopté la charte *Dimensions: équité, diversité et inclusion*. Les collèges, les écoles polytechniques et les universités sont invités à y souscrire et à s'engager à appliquer les huit principes qui en sont les piliers «afin de transformer les expériences, les contributions et les réalisations en recherche du milieu postsecondaire grâce à l'atteinte d'une plus grande équité, diversité et inclusion» (Universités Canada, hc). Par cette charte et ce programme, le gouvernement reconnaît que la diversité a de multiples facettes (âge, scolarité, statut familial ou charge parentale, statut d'immigration, religion, langue, pays de naissance, origine ethnique, culture, situation socioéconomique, etc.). Il reconnaît notamment l'importance d'établir une collaboration et un dialogue constructifs, respectueux et soutenus avec les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis, un principe qui fait suite aux appels à l'action lancés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada. À l'instar d'autres programmes de promotion de l'EDI à travers le monde, le programme *Dimensions* vise à favoriser l'excellence en recherche de même que l'innovation et la créativité en éliminant les obstacles auxquels se heurtent différents groupes, dont les femmes, les membres de groupes minoritaires ou racisés ou encore les personnes en situation de handicap.
- En 2017, les membres d'Universités Canada se sont engagés à mettre en œuvre les sept principes d'excellence en matière d'inclusion pour faire progresser l'EDI, notamment par la mise en place d'un plan d'action quinquennal pour appuyer leurs progrès dans ce domaine, y compris la publication d'un guide à l'intention des rectrices et des recteurs. Conformément à ce plan, un premier sondage national visant à recueillir des données afin de connaître l'état actuel de l'EDI dans les établissements, de permettre aux membres de comparer leurs résultats et de mettre en commun leurs pratiques

- prometteuses, puis d'orienter les activités de promotion d'intérêts et de renforcement des capacités d'Universités Canada a été réalisé en 2019. Ainsi, on peut constater que, «sur le plan des écarts régionaux, plus de 80 pour cent des établissements des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et de l'Ouest ont déclaré qu'ils mentionnent l'EDI dans leurs plans stratégiques, tandis que seulement 55 pour cent des établissements du Québec ont déclaré le faire » (Universités Canada, 2019, p. 19).
- Dans un rapport sur le sondage national effectué en 2019 sur la mise en œuvre de l'EDI dans les universités canadiennes, Universités Canada mentionne que, du point de vue des rectrices et des recteurs de même que des responsables de l'EDI dans les établissements, les principales difficultés éprouvées sont l'absence de ressources (financières, humaines, matérielles et temporelles) pouvant appuyer de nouvelles initiatives d'EDI, le recrutement ou la rétention d'une diversité de talents (professeurs et autres catégories de personnel) ainsi que la difficulté à intégrer les principes d'EDI à l'enseignement et à l'apprentissage, notamment la rigidité des politiques et des règlements des établissements, la liberté universitaire, les ressources limitées et le manque de données en matière d'EDI.
- Au moment d'effectuer ce sondage, en juin 2019, 77 % des établissements avaient inclus l'équité, la diversité et l'inclusion dans leur plan stratégique à long terme, 25 % s'étaient dotés d'un plan d'action en la matière, qui traitait de la gouvernance, de la recherche, de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'engagement communautaire, et 45 % avaient commencé à élaborer un tel plan (Université canada, 2019, p. 17). Par ailleurs, 37,3 % des établissements ne s'étaient pas encore dotés d'une définition de l'EDI à l'échelle du campus (Université canada, 2019, p. 18). Pour l'intégration des principes d'EDI à l'enseignement et à l'apprentissage, certaines pratiques s'avèrent prometteuses, notamment celles qui consistent à voir à ce que les programmes d'études soient favorables à l'EDI et comprennent des engagements relatifs à l'équité, à l'enseignement inclusif, à l'accessibilité, à la décolonisation, à l'apprentissage chez les Autochtones et à la durabilité.
- Le Fonds 1804 pour la persévérance scolaire est un autre exemple. Il s'agit d'un organisme canadien sans but lucratif qui vise à soutenir la persévérance, notamment auprès des minorités ethnoculturelles. L'année 1804 est celle de l'abolition de l'esclavage. Le site Web du Fonds souligne que la présence de cette date dans le nom de l'organisme constitue un symbole de la persévérance de femmes et d'hommes qui ont cru en l'égalité et en la dignité pour toutes et tous. Le Fonds s'est donné la mission suivante: « Soutenir et reconnaître la persévérance scolaire et la réussite éducative des jeunes, particulièrement ceux issus de milieux des minorités ethnoculturelles, en favorisant l'engagement des parents, de la famille et de la communauté. Accompagner nos boursiers et boursières vers leur autonomie et leur insertion socioprofessionnelle⁴⁰. »

Au Canada – à l'échelle institutionnelle

- L'Université du Manitoba a choisi de présenter ses valeurs institutionnelles et les responsabilités qui en découlent dans une politique sur la liberté et les responsabilités.
- Pour plusieurs universités, la liberté d'expression et la liberté académique sont intimement liées au paradigme d'équité, de diversité et d'inclusion. L'**Université de Toronto** en est un bel exemple.

40 En ligne: https://fonds1804.org/.

 Quelques autres établissements universitaires, comme l'Université de Colombie-Britannique, s'adressent directement aux étudiantes et aux étudiants dans un document présentant les règlements et les politiques en vigueur et inclus dans un calendrier scolaire annuel qui précise d'emblée leur posture d'ouverture en matière d'accommodements raisonnables, dans un contexte de respect de la diversité, ainsi que les responsabilités des étudiantes et des étudiants.

Au Québec - Universités

• Selon des données issues d'un sondage national d'Universités Canada visant à connaître et à comparer l'état de l'EDI dans les établissements canadiens, «sur le plan des écarts régionaux, plus de 80 pour cent des établissements des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et de l'Ouest ont déclaré qu'ils mentionnent l'EDI dans leurs plans stratégiques, tandis que seulement 55 pour cent des établissements du Québec ont déclaré le faire » (Universités Canada, 2019, p. 19).

Toujours selon ce sondage, seulement 42% des rectrices et des recteurs des universités québécoises y ayant participé (68,4% pour un total de 13 universités sur 19, y compris le siège social de l'Université du Québec, soit le plus bas taux de participation dans l'ensemble du Canada) sont satisfaits ou très satisfaits de la diversité de leur corps professoral et 58% sont satisfaits de celle de leur effectif étudiant.

Comme en témoigne le tableau suivant, au moment où le sondage a été réalisé, la représentativité de la diversité dans la haute direction des universités québécoises était en deçà de celle de l'ensemble des universités canadiennes, et ce, pour la quasi-totalité des groupes minorisés considérés par Universités Canada dans son sondage.

Tableau

Écarts dans la diversité de l'équipe de haute direction des universités canadiennes, selon la région

	Femmes	Personnes racisées	Autochtones	Personnes handicapées	Personnes LGBTQ2S+	Déclarent appartenir à deux groupes minoritaires ou plus
Provinces de l'Atlantique	49,7%	8,9%	**	5,2%	3,2%	11,1 %
Ontario	51,2%	9,5%	3,3%	4,9%	7,9 %	12,3 %
Québec	41,9 %	5,3%	**	4,0 %	8,6%	6,0 %
Ouest	49,2%	8,1%	3,3%	4,0 %	9,8%	10,7%

^{**} Échantillon trop faible pour être représenté

Source: Sondage sur le sondage de 2019: équité, diversité et inclusion dans les universités canadiennes, en ligne, p. 16.

Dans les suites de la charte *Dimensions:* équité, diversité et inclusion et du programme du même nom du gouvernement du Canada ainsi que de l'initiative d'Universités Canada, presque toutes les universités québécoises se sont dotées d'une politique et de plans d'action en matière d'EDI. Par exemple, les établissements du réseau de l'Université du Québec s'y sont tous engagés.

- L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue fait de l'EDI la pierre angulaire de son plan de développement, autour de laquelle s'inscrit l'ensemble des enjeux et des orientations qu'elle a ciblés pour les cinq prochaines années, autant du point de vue de la recherche que de celui de la formation. À l'instar d'autres universités, elle met en œuvre plusieurs actions dans le cadre de son engagement en matière d'EDI. Elle a créé, entre autres, un poste de conseiller pédagogique à l'inclusion, à la diversité et aux réalités autochtones. Elle a aussi mis en place un comité sur l'EDI, adhère à la charte Dimensions: équité, diversité et inclusion, participe au programme du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), développe une plateforme de communication en ce qui a trait à l'EDI et met en œuvre le plan d'action concernant l'EDI pour les Chaires de recherche du Canada.
- L'Université du Québec à Chicoutimi emboîte le pas à ces établissements. Elle s'est ainsi donné un plan d'action en matière d'EDI. De plus, son site Web présente des liens vers des outils, des formations et un colloque sur le sujet. Il présente également la Semaine de la valorisation de la diversité, qui a eu lieu du 17 au 21 mai 2021.
- L'Université du Québec à Montréal présente aussi, sur son site Web, son engagement en matière d'EDI. C'est en novembre 2017 qu'elle adoptait le rapport de son groupe de travail sur l'éducation inclusive et en août 2019 qu'elle adhérait à la charte du programme Dimensions. De plus, elle présente une panoplie de bonnes pratiques en lien avec l'EDI ainsi qu'une bibliographie et des outils pour favoriser une réflexion sur les pratiques inclusives, dont un service d'accompagnement individualisé offert au personnel enseignant de même qu'aux directions de départements et de programmes.
- L'Université du Québec en Outaouais présente, pour sa part, son plan d'action relatif à l'EDI ainsi qu'un rapport d'étape de sa mise en œuvre sur son site Web.
- L'Université du Québec à Rimouski a créé, en septembre 2020, le Comité institutionnel en équité, diversité et inclusion⁴¹, dont l'objectif est d'instaurer une culture et un écosystème de recherche qui s'appuient sur les principes d'EDI. Elle compte favoriser dans sa communauté une meilleure compréhension des enjeux associés à l'expression de la diversité. La communauté universitaire sera donc invitée à participer à des activités, à des conférences et à des formations sur le thème de l'EDI.
- Quant à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), deux de ses professeurs recevaient, en octobre 2020, un prix canadien en lien avec l'EDI. Réunissant une quarantaine d'étudiantes et d'étudiants, de postdoctorantes et de postdoctorants ainsi que de professionnelles et de professionnels de recherche, l'équipe formée par ces professeurs compte une majorité de femmes. Plus de la moitié des membres de cette équipe vient de l'étranger. Les deux professeurs favorisent l'intégration et la réussite des étudiantes et étudiants internationaux dans un environnement de travail respectueux, équitable et inclusif⁴². L'UQTR a reçu une subvention du CRSNG et a signé la charte Dimensions.

- 41 En ligne: https://www.uqar.ca/nouvelles/uqar-info/3396-l-equite-la-diversite-et-l-inclusion-des-principes-fondamentaux-a-l-uqar.
- 42 En ligne: https://neo.uqtr.ca/2020/10/20/equite-diversite-inclusion-un-prix-canadien-pour-deux-professeurs-de-luqtr/.

- L'Institut national de la recherche scientifique s'engage, sur son site Web, à «offrir un milieu d'études, de recherche et de travail équitable, diversifié et inclusif pour tous les membres de sa communauté, afin que chaque personne se sente respectée et valorisée⁴³». Des efforts sont déployés pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés en matière d'EDI dans le cadre du programme d'attribution des Chaires de recherche du Canada.
- En février 2019, le comité de direction de l'École nationale d'administration publique a adopté la charte *Dimensions*. Elle signifie ainsi qu'elle s'engage à intégrer les principes d'EDI dans ses politiques, ses pratiques et sa culture.
- En mars 2019, le comité Équité, diversité et inclusion de l'École de technologie supérieure a confié au Centre canadien pour la diversité et l'inclusion le mandat de la réalisation d'un sondage confidentiel, soit l'Indice de diversité 2019, qui permet de s'enquérir de la composition de sa communauté et de mieux contribuer à l'établissement d'un milieu inclusif et équitable pour toutes et tous. Elle souhaitait du même coup démontrer son engagement en matière d'équité, de diversité et d'inclusion, et contribuer activement à l'atteinte des objectifs du programme des Chaires de recherche du Canada. «Le Programme adopte la pratique exemplaire qui consiste à recueillir des données de déclaration volontaire de tous les candidats et titulaires de chaire pour suivre la représentation au moyen d'une approche "intersectionnelle". Créée par la professeure de droit Kimberlé Crenshaw en 1989, l'intersectionnalité sert à mieux comprendre et traiter les multiples obstacles et désavantages souvent accrus auxquels les personnes ayant des identités sociales croisées, comme la race, le sexe, la sexualité et la classe sociale, peuvent être confrontées lorsqu'elles ont recours à des services ou à des programmes. L'utilisation d'une approche intersectionnelle dans l'élaboration des politiques et des programmes permet de mieux cerner et traiter ces obstacles d'ordre systémique.⁴⁴»
- L'Université TÉLUQ a créé le comité Équité, diversité et inclusion, dont le mandat est notamment d'organiser des activités de sensibilisation aux biais de genre ou de racisation et aux marques d'inégalité ainsi que de promouvoir l'EDI.
- L'Université Laval s'engage aussi, sur son site Web, en ce qui a trait à l'EDI et présente ses réalisations, ses mesures de soutien à la communauté ainsi que des formations et des outils.
- L'Université de Sherbrooke a notamment développé une stratégie visant à accroître la sensibilisation à l'EDI et à favoriser la compréhension des concepts qui y sont reliés. Elle souhaite susciter l'adhésion de sa communauté à la démarche qu'elle entreprend. En ce sens, elle diffuse des formations, des ressources et des outils.
- Il est à noter que, pour certains établissements, comme l'Université de Sherbrooke et l'Université
 Laval, des formations, des ressources et des outils destinés à l'ensemble de la communauté
 universitaire sont au cœur de la mise en œuvre de l'EDI et que ces stratégies pédagogiques sont
 reprises pour faire connaître les principes de la liberté d'expression et de la liberté académique
 sur le campus.
- L'Université Bishop's a constitué un groupe de travail sur l'EDI. Elle compte recruter un conseiller spécial en la matière, qui travaillera avec ce groupe de travail et la communauté pour élaborer un plan ainsi que développer et mettre en œuvre des stratégies et des formations relatives à l'EDI.
- 43 En ligne: https://inrs.ca/la-recherche/developpement-et-valorisation-de-la-recherche/equite-diversite-et-inclusion/.
- 44 En ligne: https://www.etsmtl.ca/docs/Recherche/Soutien-aux-chercheurs/Documents/plan-action-edi.

- L'Université Concordia rappelle que l'EDI se déploie également en matière d'accès à l'emploi. Elle travaille en ce sens pour assurer une représentativité de la diversité de la société québécoise dans son personnel. Elle a ainsi formé le Groupe consultatif sur l'équité, la diversité et l'inclusion, qui comprend des représentantes et représentants de son corps professoral, de sa population étudiante et de son personnel. En plus du Plan d'action sur l'équité, la diversité et l'inclusion des Chaires de recherche du Canada, cette université a créé le Plan d'action pour l'équité, la diversité et l'inclusion, qui permet le recrutement, la rétention et le perfectionnement des professeures et des professeurs. Certains objectifs de ce plan visent le recrutement de personnes appartenant à des groupes sous-représentés pour l'obtention d'une représentation minimale dans le corps enseignant. L'Université s'est fixé des délais pour atteindre ces objectifs. Elle souhaite également sensibiliser la communauté universitaire à l'importance de la diversité et de l'inclusion.
- L'Université McGill a présenté son plan stratégique EDI 2020-2025, par lequel elle rappelle que l'équité, la diversité et l'inclusion sont au cœur de sa mission et de sa vision.
- L'École polytechnique de Montréal présente, sur son site Web, sa déclaration d'engagement ainsi que son comité sur l'EDI, celui-ci ayant notamment comme mandat de mettre en œuvre son plan d'action en la matière. Par ailleurs, elle souligne qu'elle applique un programme d'accès à l'égalité qui permet de contrer la discrimination en emploi. La mise en œuvre de ce programme est encadrée par la Charte des droits et libertés de la personne et appuyée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- HEC Montréal présente, sur son site Web, son approche en matière d'EDI, qui vise à créer un
 milieu d'apprentissage bienveillant, respectueux de la différence, propice à l'échange et fort de la
 richesse des rencontres qu'il favorise. Elle s'est dotée en 2020 d'une politique et d'un plan d'action
 sur le sujet. Son site Web présente aussi un ensemble de ressources destinées sa communauté.
- Comme d'autres universités canadiennes, l'Université de Montréal a choisi d'aborder les questions de liberté d'expression et de liberté académique en faisant intervenir du même coup les principes d'EDI. C'est dans le cadre de travaux préparatoires à l'élaboration de son énoncé de vision et de son plan d'action en matière d'EDI qu'elle a demandé un rapport à son conseiller spécial au rectorat. Intitulé Les libertés universitaires dans une université inclusive et paru en mars 2020, ce rapport présente un intérêt particulier en ce qu'il propose une analyse des revendications formulées au nom de l'égalité, de l'inclusion et du respect de divers marqueurs de diversité. Son principal objectif est de nourrir la réflexion institutionnelle sur les enjeux liés à l'équité, à la diversité et à l'inclusion, qui sont susceptibles d'affecter l'exercice des libertés universitaires. Il contient des recommandations pour soutenir la rédaction d'un plan d'action à cet égard.

De plus, l'Université de Montréal affirme, sur son site Web, que la diversité devient la norme et qu'elle appelle à une prise de conscience de l'intersectionnalité de divers marqueurs chez les personnes qui la portent. En ce sens, elle invite à aborder la diversité dans sa globalité, à dépasser le concept d'égalité et à viser l'équité et l'inclusion. Son énoncé de vision présente notamment ses engagements en matière d'EDI ainsi que les principes qui encadrent ses actions. L'un d'eux consiste à baliser la prise en compte des diversités afin que celle-ci s'effectue dans un équilibre entre les divers droits exercés dans la communauté et le bien commun. En ce sens, on peut y lire qu'au regard des libertés universitaires, « [I] 'Université valorise la liberté d'expression, la liberté académique et la reconnaissance du pluralisme, dans le respect des balises définies par la loi. Elle entend soutenir

les personnes marginalisées dans le partage de leurs expériences et de leurs perspectives mais ne saurait leur garantir de n'être jamais exposées à des opinions ou à des contenus qui pourraient heurter leurs convictions⁴⁵».

Au Québec - collèges

Bien que l'importance de la liberté académique ait été soulevée par plusieurs professeures et professeurs du collégial dans les différents médias, notre recension des initiatives n'a pas permis de constater que les collèges du Québec se sont munis de chartes ou de politiques portant sur l'EDI ou encore la liberté d'expression ou académique. Cependant, la question de la liberté académique fait l'objet d'articles de la convention collective des enseignantes et des enseignants. Par ailleurs, plusieurs collèges montrent une grande sensibilité aux questions relatives à l'équité, à la diversité et à l'inclusion.

- Le Cégep de l'Outaouais présente, sur son site Web, un lieu de dépôt de ressources consacré aux questions d'équité, de diversité et d'inclusion. Son objectif est de susciter la réflexion sur les pratiques professionnelles et de faire changer celles-ci.
- Le Service aux étudiantes et aux étudiants du Collège Ahuntsic présente également, sur son site Web, différentes initiatives portant sur l'EDI pour favoriser la création d'un environnement inclusif, responsable et bienveillant. Une conseillère pédagogique de cet établissement développe présentement une approche en la matière qui est articulée autour de l'écoute et du dialogue. Parallèlement à cela, le Collège a créé, en janvier 2021, un espace de rencontre qui permettra, entre autres, d'accueillir divers intervenants et intervenantes de même que des représentantes et représentants de groupes autochtones ainsi que de collaborer avec eux.
- Un regard sur un ensemble de plans stratégiques de cégeps, notamment la description que ceux-ci font de leur population étudiante, permet de constater qu'ils sont sensibles à la diversité culturelle qui s'exprime dans leur milieu et à la nécessité de favoriser l'inclusion dans un environnement ouvert qui favorise le bien-être. Leur analyse de leur contexte socioéconomique montre des préoccupations par rapport à la mondialisation, à l'internationalisation et à l'interculturalisme, tant au regard des activités parascolaires, de la création de stages internationaux ou de la mobilité étudiante et enseignante qu'en ce qui concerne l'accueil d'étudiantes et d'étudiants étrangers dans leurs programmes d'études. Ils expriment notamment l'importance du développement d'une ouverture à l'autre et à sa culture. Certains collèges mentionnent aussi l'importance de l'accompagnement et de la formation à la diversité, voire d'une intégration de dimensions interculturelles dans l'enseignement. Plusieurs établissements décrivent, dans leur plan stratégique ou leur plan de réussite, la valeur d'un milieu sain, attrayant, bienveillant, sécuritaire et inclusif. Plusieurs collèges présentent également des mesures particulières visant à rejoindre notamment les communautés autochtones. (Tiré du rapport d'analyse des plans stratégiques des cégeps préparé pour la Commission de l'enseignement et de la recherche collégiale, qui consiste en un document interne non publié.)
- Le plan stratégique et le plan de réussite de plusieurs cégeps incluent des orientations et des objectifs portant sur des stratégies d'inclusion de la diversité. C'est notamment le cas de ceux du Cégep Garneau.
- Enfin, sur plusieurs sites Web de cégeps, on peut observer un souci de mettre en œuvre des activités visant l'interculturalisme. Le Cégep de Maisonneuve en présente de bons exemples. Ce collège héberge d'ailleurs l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants. Le site Web de l'établissement présente notamment le bilan d'un projet pilote intitulé Vivre-ensemble.

45 En ligne: https://www.polymtl.ca/edi/.

Bibliographie

American Studies Association (2016). Statement on Academic Freedom in Turkey, réf. du 14 avril 2021.

Angleterre (1986). *UK Public General Acts Education (No. 2) Act 1986 Chapter 61*, Angleterre, UK The National archives, à jour au 1^{er} août 2019, réf. du 13 avril 2021.

Assemblée nationale du Québec (2020). « **Journal des débats** », dans *vol 45*, Québec, Éditeur officiel du Québec, réf. du 27 mai 2021.

Association canadienne des professeures et des professeurs des universités (2021). Les cas touchant la liberté académique, réf. du 13 avril 2021.

Bertrand, Denis (2004). Diversité, continuité et transformation du travail professoral dans les universités québécoises (1991 et 2003), Rapport de l'étude menée auprès des professeurs des universités québécoises dans le cadre du rapport annuel 2002-2003 sur l'état et les besoins de l'éducation Renouveler le corps professoral à l'université: des défis importants à mieux cerner, Sainte-Foy, Conseil supérieur de l'éducation, 275 p., réf. du 20 janvier 2021.

Cégep de l'Outaouais (2021). Diversité, équité et inclusion, réf. du 8 juin 2021.

Cégep de Maisonneuve (2019). Projet pilote Vivre-ensemble, réf. du 8 juin 2021.

Cégep Garneau (2020). *Ensemble pour accompagner, former et inspirer: plan stratégique 2020-2025*, Québec, Le Cégep, 8 p., réf. du 8 juin 2021.

Chemerinsky, Erwin et Howard Gillman (2017). *Free speech on campus*, Londres, Yale University Press, 197 p.

Collège Ahunstic (2021). Équité, diversité et inclusion (ÉDI), réf. du 8 juin 2021.

Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la Province de Québec (1964). *Rapport*, Deuxième partie: les structures pédagogiques du système scolaire: A - les structures et les niveaux d'enseignement, Québec (Province), La Commission, 404 p.

Conseil de l'Europe (2012). Recommandation CM/Rec(2012)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, réf. du 20 avril 2021.

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (2001). Rapport du Canada au sujet de l'application de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, Toronto, Le Conseil, 29 p., réf. du 14 juin 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2021). La révision du programme Éthique et culture religieuse: vers une transition réussie, Québec, Le Conseil, 90 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2020a). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs*, Québec, Le Conseil, 176 p., réf. du 19 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2020b). *Mémoire concernant le document L'université québécoise du futur: tendances, enjeux et pistes d'action et de recommandations*, Québec, Le Conseil, 42 p., réf. du 13 avril 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2012). *Modèles d'universités et conceptions de la qualité: pour une université plurielle et capable d'en témoigner*, Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) sur les modèles d'universités et leurs conceptions de la qualité, Québec, Le Conseil, 20 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (1995). *Réactualiser la mission universitaire*, Sainte-Foy, Le Conseil, 94 p., réf. du 7 juin 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2019). Les réussites, les enjeux et les défis en matière de formation universitaire au Québec, Québec, Le Conseil, 217 p., réf. du 19 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2018). Évaluer pour que ça compte vraiment, *Rapport sur l'état* et les besoins de l'éducation 2016-2018, Québec, Le Conseil, 95 p., réf. du 19 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2016). L'éducation populaire: mise en lumière d'une approche éducative incontournable tout au long et au large de la vie, Québec, Le Conseil, 227 p., réf. du 7 juin 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2015a). La formation à distance dans les universités québécoises : un potentiel à optimiser, Québec, Le Conseil, 162 p., réf. du 23 mars 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2015b). Retracer les frontières des formations collégiales: entre l'héritage et les possibles: réflexions sur de nouveaux diplômes collégiaux d'un niveau supérieur à celui du DEC technique, Québec, Le Conseil, 194 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2013). Parce que les façons de réaliser un projet d'études universitaires ont changé..., Québec, Le Conseil, 123 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2012a). L'assurance qualité à l'enseignement universitaire: un conception à promouvoir et à mettre en oeuvre, Québec, Le Conseil, 123 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2012b). Rappel des positions récentes du Conseil supérieur de l'éducation relativement à la recherche et à l'innovation, Mémoire déposé à l'Association francophone pour le savoir (ACFAS) en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique de recherche et d'innovation au Québec, Québec, Le Conseil, 11 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2010). *Conjuguer équité et performance en éducation, un défi de société*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2008-2010, Québec, Le Conseil, 164 p., réf. du 7 juin 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2009). Rappel des positions du Conseil supérieur de l'éducation sur la gouverne en éducation, Document préparé à la suite du dépôt des projets sur la gouvernance des cégeps et des universités, Québec, Le Conseil, 26 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2008). Des acquis à préserver et des défis à relever pour les universités québécoises, Québec, Le Conseil, 94 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2005). *L'internationalisation: nourrir le dynamisme des universités québécoises*, Sainte-Foy, Le Conseil, 104 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante*, Sainte-Foy, Le Conseil, 124 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2003). *Renouveler le corps professoral à l'université : des défis importants à mieux cerner*, Rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2002-2003, Sainte Foy, Le Conseil, 115 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (2002). *Les universités à l'heure du partenariat*, Sainte-Foy, Le Conseil, 124 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (1997). *Enseigner au collégial: une pratique professionnelle en renouvellement*, Sainte-Foy, Le Conseil, 106 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (1996). *Le financement des universités*, Sainte-Foy, Le Conseil, 138 p., réf. du 20 janvier 2021.

Conseil supérieur de l'éducation (1990). *Développer une compétence éthique pour aujourd'hui:* une tâche éducative essentielle, Rapport annuel 1989-1990 sur l'état et les besoins de l'éducation, Sainte-Foy, Le Conseil, 53 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1983). *L'évaluation, situation actuelle et voies de développement*, Rapport 1982-1983 sur l'état et les besoins de l'éducation, Sainte-Foy, Le Conseil, 132 p.

Council of Europe, International Consortium for Higher Education, Civic Responsibility and Democracy, Organization of American States, Magna Charta Observatory and International Association of Universities, (2019). *Global forum on academic freedom, institutional autonomy, and the future of democracy: Declaration* (June 20 – 21 2019, Strasbourg, France). réf. du 21 avril 2021.

Daudet, Yves et Kishore Singh (2001). *The Right to Education: an Analysis of UNESCO's Standard-Setting Instruments*, Right to Education, Paris, Unesco, 137 p., réf. du 13 avril 2021.

De Lorimier, Jacques (1988). *Propositions et politiques sur le collège et l'université: principales interventions des dix dernières années*, Sainte-Foy, Conseil supérieur de l'éducation, 222 p., réf. du 20 janvier 2021.

École de techonologie supérieure (2020). *Plan d'action en équité, diversité et inclusion à l'ÉTS*, Montréal, L'École, 48 p., réf. du 8 juin 2021.

École polytechnique de Montréal (2021). *Équité, diversité, inclusion (EDI) - changer le monde*, réf. du 8 juin 2021.

European Higher Education Area (2010). Budapest-Vienna Declaration, réf. du 7 juin 2021.

Fedération des associations étudiantes des campus de l'Université de Montréal (2020). Caractère sécuritaire de l'Université de Montréal comme lieu inclusif de réflexion, de discussion, de débat et d'apprentissage, réf. du 13 avril 2021.

Fonds de recherche du Québec (2020). L'université québécoise du futur: tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations, Québec, FRQ, 108 p., réf. du 27 mai 2021.

Gaudreault-DesBiens, Jean-François, Boutrouille, Léa (2020). *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, Rapport réalisé dans le cadre des travaux de préparation de l'Énoncé de vision et du Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université de Montréal, Montréal, Université de Montréal, 235 p., réf. du 15 mars 2021.

Gelber, Katharine (2020). «University free speech bill a sop to Pauline Hanson and other critics, but what difference will it make?», The Conversation: Academic rigour, journalistic flair, réf. du 19 avril 2021.

Gouvernement de l'Ontario (2019). *L'Ontario protège la liberté d'expression sur les campus*, réf. du 15 avril 2021.

Gouvernement du Canada (2019). Équité, diversité et inclusion - Dimensions, réf. du 13 avril 2021.

Gouvernement du Canada (1982). Charte Canadienne des droits et libertés, réf. du 13 avril 2021.

Haut commissariat Nations Unies droits de l'homme (1966a). *Pacte international relatif aux droits civils* et politiques, réf. du 7 juin 2021.

Haut commissariat Nations Unies droits de l'homme (1966b). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, réf. du 7 juin 2021.

HEC Montréal (2021). Code d'éthique des enseignants de HEC Montréal, réf. du 20 avril 2021.

HEC Montréal (2020). Pour un campus inclusif, réf. du 8 juin 2021.

Higher education quality Council of Ontario (2021). *Ontario Campus Free Speech Policy*, réf. du 20 avril 2021.

Human Rights Watch (2004). « Academic Freedom in Higher Education », dans Memorandum to the Turkish Government on Human Rights Watch's Concerns with Regard to Academic Freedom in Higher Education, and Access to Higher Education for Women who Wear the Headscarf: briefing paper, p. 7-23, réf. du 20 avril 2021.

Institut national recherche scientifique (2020). *Plan d'action en équité, diversité et inclusion*, Québec, L'Institut, 119 p., réf. du 8 juin 2021.

J.L.M. (2016). «Universités: la liberté d'expression en question», Courrier Expat, 6 septembre, réf. du 8 juin 2021.

Julien, Mélanie et Lynda Gosselin (2013). Comment l'État et les établissements universitaires universitaires abordent-ils les réalités étudiantes actuelles?, Document complémentaire à l'avis du Conseil intitulé Parce que les façons de réaliser un projet d'études universitaires ont changé, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 183 p., réf. du 20 janvier 2021.

Karran, Terence (2007). «Academic Freedom in Europe: A Preliminary Comparative Analysis», Higher Education Policy, vol. 20, p. 289-313, réf. du 13 avril 2021.

Koper, Natalia, Hamza Mohamadhossen, Ramanujam Nandini et autres (2020). *Academic Freedom in Poland, Russia and Hungary*, A report submitted to Scholars at Risk, Montréal, Université McGill, Faculté de droit, 41 p., réf. du 13 avril 2021.

Leblanc, Jonathan (2019). «Liberté académique, liberté d'enseignement: principales questions juridiques» dans Conseil fédéral de la FNEEQ-CSN (1er au 3 mai), réf. du 20 avril 2021.

Lefébure, Alessia (2021). «La liberté académique des enseignants est-elle en danger sur les campus américains?», The Conversation: Academic rigour, journalistic flair, 11 mars, réf. du 13 avril 2021.

Leprince, Chloé (2020). *Libertés universitaires : des chercheurs inaudibles à force d'être montrés du doigt ?*, réf. du 20 avril 2021.

Levinson, Rachel (2011). «Academic Freedom, Shared Governance, and the First Amendment after Garcetti v. Ceballos» dans Annual National Conference on Law and Higher Education, 31st (February 2011, Gulfport (Florida), Stetson University College of Law), American Association of University Professors, réf. du 20 avril 2021.

Lombard-Latune, Marie-Amélie (2019). «Liberté d'expression: la dérive à l'américaine des universités », L'Opinion, réf. du 20 avril 2021.

Lukianoff, Greg et Jonathan Haidt (2018). The Codding of the American Mind: How good intentions and bad ideas are setting up a generation for failure, New York, Penguin Press, 338 p.

Ministère de l'éducation du Québec (2020). *Référentiel de compétences professionnelles: profession enseignante*, Québec, Le Ministère, 112 p., réf. du 7 juin 2021.

Ministère de l'Éducation du Québec (2008). « Éthique et culture religieuse », dans *Programme de formation de l'école québécoise*, Québec, Le Ministère, p. 278-363, réf. du 15 avril 2021.

Miro, Raphael (2021). «Vif débat sur la liberté académique à Mc Gill», Le délit: Le seul journal francophone de l'Université McGill, 19 janvier, réf. du 13 avril 2021.

Miro, Raphael (2020). «"Mot en n": la rectrice de McGill réagit à l'affaire de l'UOttawa», Le délit: le seul journal francophone de l'Université McGill, 3 novembre, réf. du 13 avril 2021.

Nora, Pierre, Gauchet Marcel et Nathalie Heinich (2019). « Présidents d'université, vous devez refuser que ces lieux soient monopolisés par des adeptes de l'obscurantisme », Le Monde, 4 novembre.

Ontario (2005). Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur, L.O. 2005, Chapitre 28, Annexe G, Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, à jour au 10 décembre 2019, réf. du 13 avril 2021.

Organisation des Nations Unies (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*, réf. du 15 avril 2021.

Paquelin, Didier (2020). «Innovation dans l'enseignement supérieur : des modèles aux pratiques, quels principes retenir?», Enjeux et société, vol. 7, n° 2, p. 10-41, réf. du 16 mars 2021.

Parlement européen (2018). Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 à l'intention du Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union, réf. du 15 avril 2021.

Québec (2020). *Loi sur l'Université du Québec : chapitre U-1*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 16 p., à jour au 31 octobre 2020, réf. du 13 avril 2021.

Queen's University (2018). Free Expression at Queen's University Policy, réf. du 13 avril 2021.

Rollot, Olivier (2020). La liberté académique en question, réf. du 20 avril 2021.

Romainville, Céline (2014). La liberté académique devant la Cour européenne des droits de l'homme, réf. du 7 juin 2021.

Secretary of State for Education (2021). *Higher education: free speech and academic freedom*, Presented to Parliament by the Secretary of State for Education by Command of Her Majesty, Londres, Department of Education, réf. du 13 avril 2021.

Sénat Français (2019). Libertés académiques, 15° législature, réf. du 6 avril 2021.

Seymour, Michel (2019). «La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure», L'Inconvénient, n° 77, p. 31-36, réf. du 16 mars 2021.

Tausig Ford, Christine (2018). La liberté d'expression dans les universités canadiennes, Higher Thinking Strategies, 11 p.

Tawil, Sobhi et Marie Cougoureux (2013). «L'éducation : un trésor est caché dedans : quelle est l'influence du Rapport Delors de 1996? », Recherche et prospectives en éducation/UNESCO : Contributions thématiques, p. 1-11, réf. du 15 avril 2021.

Turk, James L. (dir.) (2014). Academic Freedom in Conflict: The Struggle Over Free Speech Rights in the University, Toronto, James Lorimer & Company, 368 p.

UNESCO (1997). Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, réf. du 19 avril 2021.

Université Bishop's (2019). Équité, diversité, inclusion, réf. du 8 juin 2021.

Université Bishop's (2014). Responsibilities Of The Academic Staff To Students, réf. du 20 avril 2021.

Université Concordia (2018). Canada Research Chairs program: Equity, Diversity and Inclusion (EDI) practices, réf. du 8 juin 2021.

Université d'Ottawa (2021). *Rapport annuel sur la liberté d'expression sur le campus*, réf. du 15 avril 2021.

Université d'Ottawa (2018). Règlement 121 - Politique sur la liberté d'expression, réf. du 20 avril 2021.

Université de Montréal (2020). Équité, diversité, inclusion, réf. du 14 juin 2021.

Université de Montréal (2019). Énoncé de vision sur l'équité, la diversité et l'inclusion, Document présenté à l'Assemblée universitaire, 13 mai 2019, 13 p.

Université de Sherbrooke (2021). L'équité, la diversité et l'inclusion à l'U de S, réf. du 8 juin 2021.

Université du Québec (1991). Code de déontologie de l'Université du Québec, Québec, L'Université, 8 p., réf. du 20 avril 2021.

Université du Québec à Chicoutimi (2020). *Plan d'action institutionnel en matière d'équité, de diversité* et d'inclusion, Chicoutimi, UQAC, 419 p., réf. du 8 juin 2021.

Université du Québec à Montréal (2017). *Rapport du groupe de travail. Éducation inclusive: une responsabilité collective, une occasion socioéducative pour l'UQAM.*, Montréal, UQAM, 60 p., réf. du 8 juin 2021.

Université du Québec à Rimouski (2020). L'équité, la diversité et l'inclusion, des principes fondamentaux à l'UQAR, réf. du 8 juin 2021.

Université du Québec à Trois-Rivières (2019). L'UQTR décroche l'une des 15 Subventions de renforcement de la capacité des établissements en matière d'ÉDI du CRSNG, réf. du 8 juin 2021.

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (2017). L'ÉDI en milieu de travail : l'équité, la diversité et l'inclusion en milieu de travail, réf. du 8 juin 2021.

Université du Québec en Outaouais (2019). *Plan d'action: Équité, diverté, inclusion 2020*, réf. du 8 juin 2021.

Université Laurentienne (2018). Politique de liberté de parole (liberté d'expression), réf. du 20 avril 2021.

Université Laval (2021a). Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval, réf. du 15 mars 2021.

Université Laval (2021b). L'équité, la diversité et l'inclusion à l'Université Laval, réf. du 8 juin 2021.

Université McGill (2021). Énoncé sur la liberté universitaire, réf. du 15 avril 2021.

Université McGill (2019). *McGill University: Equity, Diversity & Inclusion (EDI): Strategic Plan* **2020-2025**, Montréal, L'Université, 15 p., réf. du 8 juin 2021.

Université TÉLUQ (2021). Équité, diversité, inclusion, réf. du 8 juin 2021.

Universités Canada (2019). Équité, diversité et inclusion dans les universités canadiennes, Rapport sur le sondage national de 2019, Ottawa, Universités Canada, 47 p., réf. du 14 juin 2021.

Universités Canada (2018). Rapport sur la liberté d'expression dans les universités canadiennes, Ottawa, Universités Canada, 11 p.

Universités Canada (2017). Principes d'excellence en matière d'inclusion, réf. du 15 avril 2021.

Universités Canada (2011). Déclaration sur la liberté universitaire, réf. du 13 avril 2021.

Universities from Europe (1988). Magna Charta Universitatum, réf. du 7 juin 2021.

University of Alberta (2019). «Statement on Freedom of Expression at the University of Alberta», réf. du 20 avril 2021.

University of British Columbia (2021). *Academic calendar 2021/22*, Vancouver, The University, 53 p., réf. du 20 avril 2021.

University of California (2015). *Academic Council Statement on Academic Freedom and Civility*, réf. du 20 avril 2021.

University of Chicago (2014). *Report of the Committee on Freedom of Expression*, Chicago, The University, réf. du 20 avril 2021.

University of Manitoba (2010). *U of M's Academic Freedom and Responsibilities policy*, réf. du 20 avril 2021.

University of Oxford (2020). Academic Freedom and Values, réf. du 20 avril 2021.

University of Toronto (2018). *U of T has long-standing policies, commitment to freedom of expression*, réf. du 20 avril 2021.

Visentin, Lisa (2020). «Only nine of Australia's 42 universities have adopted the free speech code», The Sidney Morning Herald, 9 décembre.

Western University (2018). Rights and Responsabilities of Academic Freedom, réf. du 20 avril 2021.

Membres du Comité ad hoc sur la liberté académique*

Nom	Fonction
Présidente	
Maryse Lassonde	Présidente du Conseil
Membres	
Josée Bastien	Doyenne, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université Laval
Gordon Brown	Directeur des études, Cégep John Abbott
Claude Corbo	Ancien recteur, Université du Québec à Montréal
Johannes Frasnelli	Professeur titulaire, Département d'anatomie, Université du Québec à Trois-Rivières
Malika Habel	Directrice générale, Cégep de Maisonneuve
Verlane Julien Thouin	Aide pédagogique individuelle, Cégep de Sherbrooke
Amélie Lainé	Directrice des programmes et des partenariats, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
Florent Michelot	Étudiant au doctorat en éducation, Université de Montréal
Fred-William Mireault	Étudiant au baccalauréat en science politique, Université de Montréal
Dave-Juno Robas	Étudiant en techniques de comptabilité et de gestion, Collège Ahuntsic
François Veillette	Enseignant, Département de biologie, Cégep Édouard Montpetit
Marie-Gaëlle Verpecht	Étudiante à la maîtrise en arts, Université du Québec à Chicoutimi
De la permanence	
Isabelle Couture et Marie-Noëlle Sergerie	Agentes de recherche, Conseil supérieur de l'éducation

^{*} Au moment de l'adoption du mémoire.

Membres du Conseil supérieur de l'éducation*

Nom	Fonction			
Présidente				
Maryse Lassonde				
Membres				
Lise Bibaud	Consultante			
Josée Bonneau	Directrice adjointe, École des sciences infirmières Ingram, Programmes d'études de premier cycle, Université McGill			
Danielle Boucher	Présidente et consultante en gestion de l'éducation et en organisation apprenanté Éducatifs conseils			
Sylvain Bourdon	Professeur titulaire, Faculté d'éducation, Université de Sherbrooke			
Gordon Brown	Directeur des études, Cégep John Abbott			
Julie Brunelle	Directrice du Service du secrétariat général, affaires corporatives et communications, Centre de services scolaire Marie-Victorin			
Claude Corbo	Ancien recteur, Université du Québec à Montréal			
Nathalie Dionne	Enseignante au secondaire, École des Vieux-Moulins, Centre de services scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup			
Sylvie Fortin Graham	Représentante de la communauté			
Michelle Fournier	Directrice générale (retraitée), Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries			
Malika Habel	Directrice générale, Cégep de Maisonneuve			
Michaël Hétu	Enseignant de français, Cégep André-Laurendeau			
Amélie Lainé	Directrice des programmes et partenariats, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec			
Vincent Larivière	Professeur agrégé et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les transformations de la communication savante, Université de Montréal			
Fred-William Mireault	Étudiant au baccalauréat en science politique, Université de Montréal			
Raymond Nolin	Enseignant au primaire, Centre de services scolaire de Montréal			
Benoit Petit	Conseiller pédagogique, Service national du RÉCIT pour les gestionnaires scolaires, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe			
Sébastien Piché	Directeur adjoint des études, Service du registrariat et de l'organisation scolaire, Cégep de Bois-de-Boulogne			
Eduardo Schiehll	Professeur titulaire, Département des sciences comptables, HEC Montréal			
Caroline Sirois	Directrice des services éducatifs, Collège de Lévis			
Membres adjoints d'office				
Simon Bergeron	geron Sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, ministère de l'Enseignement supérieur			
Josée Lepage	Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à la pédagogie et aux services à l'enseignement, Ministère de l'Éducation			
Secrétaire générale				

Christina Vigna

^{*} Au moment de l'adoption du mémoire.

